

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 26 moharrem 1423 – 9 avril 2002

145^{ème} année

N° 29

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Attribution de l'Ordre de la République..... 860

Premier Ministère

Décret n° 2002-632 du 1^{er} avril 2002, fixant les missions du centre africain de perfectionnement des journalistes et communicateurs, son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement..... 860

Rectificatif..... 863

Arrêté du Premier ministre du 28 mars 2002, portant organisation d'un concours pour le recrutement de conseillers-adjoints à la cour des comptes..... 863

Arrêté du Premier ministre du 28 mars 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de greffe à la cour des comptes..... 864

Arrêté du Premier ministre du 28 mars 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur de greffe à la cour des comptes..... 865

Arrêté du Premier ministre du 28 mars 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de greffier principal à la cour des comptes..... 867

Arrêté du Premier ministre du 28 mars 2002, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "D" dans le grade d'huissier à la cour des comptes..... 868

Arrêté du Premier ministre du 5 avril 2002, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour l'accès au cycle de formation de techniciens de laboratoire informatique, appelés à exercer auprès des gouvernorats et des municipalités à l'école nationale d'administration.....	869
Nomination du président de la commission médicale centrale des accidents de travail et des maladies professionnelles.....	870
Ministère de l'Intérieur	
Nomination de chefs de division.....	870
Nomination de secrétaires généraux de commune.....	871
Nomination de sous-directeurs.....	871
Nomination de chefs de service.....	871
Nomination de chefs de subdivision.....	871
Nomination d'un chef de cellule.....	872
Nomination d'un chef de bureau.....	872
Maintien en activité dans le secteur public.....	872
Cessation de fonctions d'un chef de service.....	872
Ministère de l'Enseignement Supérieur	
Nomination du directeur de l'institut supérieur de l'animation pour la jeunesse et la culture.....	872
Nomination du directeur de l'institut supérieur des arts et métiers de Gabès.....	872
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 28 mars 2002, modifiant et complétant l'arrêté du 15 août 1996, fixant les critères sur la base desquels l'équivalence est accordée aux diplômes et titres.....	872
Ministère de l'Agriculture	
Décret n° 2002-668 du 26 mars 2002 , organisant l'intervention des médecins vétérinaires et des agents chargés du contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation.....	873
Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mars 2002, relatif à la création d'une cellule territoriale de vulgarisation agricole dans le commissariat régional au développement agricole de Gabès.....	882
Nomination des membres du conseil d'administration de l'office des céréales.....	882
Ministère des Affaires Sociales	
Décret n° 2002-669 du 1^{er} avril 2002 , portant modification du décret n° 96-342 du 6 mars 1996, fixant les procédures et modalités d'examen des demandes de remise gracieuse des pénalités.....	882
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret n° 2002-670 du 1^{er} avril 2002 , portant expropriation, pour cause d'utilité publique, d'une parcelle de terrain sise à la localité de Jebel Jeloud, gouvernorat de Tunis, nécessaire à la construction d'une station de relèvement des eaux usées.....	883
Décret n° 2002-671 du 1^{er} avril 2002 , portant expropriation, pour cause d'utilité publique, de parcelles de terrain archéologique sises à Douga, délégation de Tébourouk, gouvernorat de Béja et nécessaires à l'aménagement de la première tranche du site archéologique de Douga.....	884
Listes de promotion au choix aux grades d'inspecteur central et d'attaché d'inspection de la propriété foncière au titre de l'année 2000.....	884
Ministère des Technologies de la Communication	
Nomination du directeur de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis.....	884
Ministère des Finances	
Décret n° 2002-673 du 1^{er} avril 2002 , portant répartition des crédits, ouverture de crédits complémentaires et virements d'article à article au titre de l'année 2001.....	885
Décret n° 2002-674 du 1^{er} avril 2002 , portant transfert de reliquats de crédits d'engagement dans le cadre du budget de l'Etat (titre II).....	910

Décret n° 2002-675 du 1^{er} avril 2002 , portant suspension ou réduction des droits de douane et suspension ou réduction de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur certains produits.....	910
Maintien en activité dans le secteur public.....	924
Ministère de l'Industrie	
Arrêté du ministre de l'industrie du 28 mars 2002, portant création d'un groupement de maintenance et de gestion dans la zone industrielle de M'ghira l.....	924
Ministère de la Culture	
Nomination d'architectes en chef.....	924
Ministère du Transport	
Nomination d'officiers principaux de 2 ^{ème} classe de la marine marchande.....	924
Ministère de l'Équipement et de l'Habitat	
Nomination d'un sous-directeur.....	924
Nomination d'architectes généraux.....	924
Nomination d'architectes en chef.....	925
Nomination d'ingénieurs en chef.....	925
Ministère de la Santé Publique	
Nomination d'un directeur d'unité de gestion par objectifs.....	925
Nomination d'un maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine....	925
Maintien en activité dans le secteur public.....	925
Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire	
Décret n° 2002-693 du 1^{er} avril 2002 , relatif aux conditions et aux modalités de reprise des huiles lubrifiantes et des filtres à huile usagés et de leur gestion.....	925

Avis et Communications

Banque Centrale de Tunisie	
Bilan de la Banque Centrale de Tunisie de l'année 2001.....	928
Situation générale décadaire de la Banque Centrale de Tunisie.....	931

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDRE DE LA REPUBLIQUE

Par décret n° 2002-631 du 2 avril 2002.

L'Ordre de la République "Officier" est accordé à Monsieur Mohamed Naceur Chamem.

PREMIER MINISTERE

Décret n° 2002-632 du 1^{er} avril 2002, fixant les missions du centre africain de perfectionnement des journalistes et communicateurs, son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 96-103 du 25 novembre 1996,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué en vertu de la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 99-29 du 5 avril 1999,

Vu la loi n° 82-91 du 31 décembre 1982, portant loi de finances pour l'année 1983 et notamment son article 133, portant création du centre africain de perfectionnement des journalistes et communicateurs,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre,

Vu le décret n° 71-133 du 10 avril 1971, portant réorganisation des services du Premier ministre,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n° 2000-140 du 19 janvier 2000, fixant les attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des droits de l'homme, de la communication et des relations avec la chambre des députés,

Vu le décret n° 2001-2305 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier du corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Le présent décret fixe les missions du centre africain de perfectionnement des journalistes et communicateurs, ainsi que son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement.

CHAPITRE PREMIER

MISSIONS DU CENTRE

Art. 2. – Le centre africain de perfectionnement des journalistes et communicateurs a pour missions de :

- concevoir et organiser toute activité relative à la formation continue et au perfectionnement des journalistes et communicateurs par le biais de sessions et de séminaires de formation nationaux et internationaux,

- assister l'autorité de tutelle dans la conception des politiques et programmes visant à promouvoir la formation continue des journalistes et communicateurs,

- réaliser toute étude et recherche visant à l'amélioration des techniques professionnelles, à l'introduction de méthodes de travail modernes, à la maîtrise des nouvelles technologies dans le domaine de l'information et de la communication,

- produire et diffuser toute publication ou production propre à aider le centre à atteindre ses objectifs,

- réaliser toute action en rapport avec le domaine d'activité du centre.

Art. 3. – Le centre africain de perfectionnement des journalistes et communicateurs dispose des moyens techniques, juridiques et financiers nécessaires pour la réalisation de ses missions. En particulier, le centre peut :

- conclure, après avis de l'autorité de tutelle, des accords avec des institutions nationales ou internationales analogues,

- se faire rémunérer les services rendus, conformément à la réglementation en vigueur.

- bénéficier, dans le cadre de la législation en vigueur, de toute exonération ou facilité financière et douanière pour l'acquisition de matériels et équipements destinés à la formation.

Le centre peut réaliser ses différentes missions soit par ses propres moyens, soit en recourant à des collaborateurs ou prestataires de services extérieurs.

CHAPITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FONCTIONNEMENT

Art. 4. – Le centre africain de perfectionnement des journalistes et communicateurs est dirigé par un directeur général. Il est aidé en cela par un conseil administratif et un conseil scientifique.

Art. 5. – Le directeur général assure le fonctionnement du centre sous le contrôle de l'autorité de tutelle, conformément aux recommandations du conseil administratif et du conseil scientifique. A cet effet, il élabore le projet de budget et les plans d'activités et de développement du centre et veille à leur exécution. Le directeur général représente le centre dans les actes de la vie civile. Il est l'ordonnateur du budget du centre et passe les marchés dans les formes et règles de la comptabilité publique. Le directeur général du centre conclut, après accord du ministère de tutelle, les contrats et les conventions de formation, d'études et de recherches ayant trait aux missions du centre.

Art. 6. – Le directeur général du centre est nommé par décret sur proposition du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des droits de l'homme, de la communication et des relations avec la chambre des députés, conformément aux dispositions du décret n° 88-188 du 11 février 1988 susvisé, parmi :

- les professeurs de l'enseignement supérieur ou les conseillers de presse généraux ou les fonctionnaires ayant un grade équivalent et justifiant d'une ancienneté de trois années au moins dans leur grade,

- les directeurs d'administration centrale ayant au moins trois années d'ancienneté dans cette fonction.

Le directeur général du centre bénéficie à ce titre du rang et prérogatives de directeur général d'administration centrale.

Art. 7. – Le centre africain de perfectionnement des journalistes et communicateurs comprend :

- le conseil administratif,
- le conseil scientifique,
- la sous-direction des affaires administratives, financières et techniques,
- la sous-direction de la formation et des recherches.

Art. 8. – Le conseil administratif est une instance consultative chargée d'assister le directeur général du centre dans les tâches administratives et financières et l'élaboration du projet de budget du centre. Il donne son avis sur toute question que lui soumet le directeur général.

Art. 9. – Le conseil administratif comprend :

- le directeur général du centre : président,
- un représentant du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des droits de l'homme, de la communication et des relations avec la chambre des députés : membre,
- un représentant du ministère des finances : membre,
- un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi : membre,
- un représentant de l'établissement de la radiodiffusion télévision tunisienne : membre,
- un représentant de l'agence Tunis Afrique presse : membre,
- un représentant de la société nouvelle d'impression, de presse et d'édition : membre.

Les membres du conseil administratif sont nommés pour une période renouvelable de trois ans par arrêté de l'autorité de tutelle sur proposition des ministères et des institutions concernés.

Un cadre du centre, désigné par le directeur général, assure, en sa qualité de rapporteur, la fonction de secrétaire du conseil administratif et établit les procès-verbaux de ses réunions.

En fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, le directeur général du centre peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne compétente en la matière.

Art. 10. – Le conseil administratif du centre se réunit une fois par an et chaque fois que son président le juge nécessaire. Les convocations ainsi que l'ordre du jour préparé par le président du conseil sont adressés au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue des réunions du conseil. Les réunions du conseil ne sont valables que si la moitié des membres sont présents. A défaut, les membres sont convoqués de nouveau. Le conseil se réunit dans les huit jours quel que soit le nombre des présents. Les propositions et recommandations du conseil sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 11. – Le conseil scientifique est une instance consultative chargée d'examiner les questions relatives à la formation continue et à la recherche. Il assiste le directeur général dans l'élaboration du programme pédagogique annuel du centre et son évaluation.

Art. 12. – Le conseil scientifique comprend :

- le directeur général du centre : président,
- le directeur général de l'information représentant le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des droits de l'homme, de la communication et des relations avec la chambre des députés : membre,
- le directeur de l'institut de presse et des sciences de l'information : membre,
- un représentant de l'agence Tunis Afrique presse : membre,
- un représentant de l'association des directeurs de journaux : membre,
- un représentant de l'association des journalistes tunisiens : membre.

Les membres du conseil scientifique sont nommés pour une période renouvelable de trois ans par arrêté de l'autorité de tutelle sur proposition des ministères, des institutions et des associations concernés.

Un cadre du centre, désigné par le directeur général, assure, en sa qualité de rapporteur, la fonction de secrétaire du conseil scientifique et établit les procès-verbaux de ses réunions.

En fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, le directeur général du centre peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne compétente en la matière.

Art. 13. – Le conseil scientifique du centre se réunit une fois par an et chaque fois que son président le juge nécessaire. Les convocations, ainsi que l'ordre du jour

préparé par le président du conseil, sont adressés au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue des réunions du conseil. Les réunions du conseil ne sont valables que si la moitié des membres sont présents. A défaut, les membres sont convoqués de nouveau. Le conseil se réunit dans les huit jours quel que soit le nombre des présents. Les propositions et recommandations du conseil sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 14. – La sous-direction des affaires administratives, financières et techniques est chargée, sous le contrôle du directeur général, de la supervision du service administratif et financier et du service technique. Elle veille, également, à la maintenance des équipements informatiques et audiovisuels et propose les programmes d'équipement du centre et ses plans.

Art. 15. – La sous-direction des affaires administratives, financières et techniques comprend :

- le service des affaires administratives et financières,
- le service technique.

Art. 16. – Le service des affaires administratives et financières est chargé de la gestion du personnel permanent et vacataire du centre et de son approvisionnement en fournitures. Il supervise la maintenance des locaux et leur entretien. Il élabore le projet de budget et tient la comptabilité du centre.

Art. 17. – Le service technique est chargé de l'exploitation et de la maintenance des équipements techniques du centre. Il propose le plan d'équipement et veille à son exécution et son suivi.

Art. 18. – La sous-direction de la formation et de la recherche est chargée, sous le contrôle du directeur général du centre, de la planification, de l'organisation et du suivi de toutes les activités pédagogiques nationales et internationales du centre. Elle supervise les recherches, les études et élabore la documentation et les produits afférents.

Art. 19. – La sous-direction de la formation et des recherches comprend :

- le service de la formation continue,
- le service de la documentation et des recherches,
- le service de la coopération internationale.

Art. 20. – Le service de la formation continue est chargé de l'organisation et du suivi de la marche normale des sessions de formation, de leur évaluation et de l'élaboration du programme annuel des activités du centre conformément aux besoins de formation des organes d'information.

Art. 21. – Le service de la documentation et des recherches est chargé de la tenue de la documentation du centre et du suivi de l'évolution du secteur de l'information et de la communication ainsi que de l'élaboration des recherches relatives au secteur.

Art. 22. – Le service de la coopération internationale est chargé des relations extérieures du centre, de l'élaboration, du suivi et de la coordination de toutes les activités internationales.

Art. 23. – Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs d'administration centrale, nommés conformément aux dispositions du décret n° 88-188 du 11 février 1988 précité, parmi :

- les conseillers de presse ou les fonctionnaires ayant grades équivalents et justifiant d'une ancienneté de cinq années, au moins, dans ce grade,

- les chefs de service d'administration centrale justifiant d'une ancienneté de cinq années, au moins, dans cette fonction.

Ils bénéficient, à ce titre, du rang et des prérogatives de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 24. – Les services sont dirigés par des chefs de service d'administration centrale, nommés conformément aux dispositions du décret n° 88-188 du 11 février 1988 précité, parmi les secrétaires de presse ou les fonctionnaires ayant grade équivalent et justifiant d'une ancienneté de cinq années, au moins, dans ce grade.

Il bénéficie, à ce titre, du rang et des prérogatives de chef de service d'administration centrale.

CHAPITRE III

ORGANISATION FINANCIERE

Art. 25. – Le budget du centre est composé des recettes et des dépenses suivantes :

A/ Les recettes

Les recettes comprennent :

- les subventions accordées par l'Etat,
- les frais d'inscription au centre versés par les médias, les établissements, les associations ou les stagiaires individuels au titre de la participation aux sessions de perfectionnement,
- le produit de vente des services rendus par le centre sous quelque forme que ce soit,
- le produit de vente des publications et productions du centre,
- les dons et legs faits au profit du centre ainsi que les contributions extérieures en vertu d'accords de coopération approuvés par l'autorité de tutelle.

B/ les dépenses

Les dépenses comprennent :

- les dépenses à caractère annuel et permanent et relatives au fonctionnement et à la gestion administrative et pédagogique du centre,
- les dépenses d'équipement en matériel technique et pédagogique,
- les frais d'acquisition, de construction ou d'extension des immeubles nécessaires à l'exploitation de centre.

Art. 26. – Le directeur général du centre peut déléguer une partie de ses attributions financières, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 27. – Un agent comptable est placé auprès du centre. Il est chargé du recouvrement des recettes et de la liquidation des dépenses, conformément au code de la comptabilité publique.

Art. 28. – Le Premier ministre, le ministre des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des droits de l'homme, de la communication et des relations avec la chambre des députés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er avril 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

RECTIFICATIF

Décret n° 2001-1565 du 2 juillet 2001, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité du traitement automatique de l'informatique au profit du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2001.

Journal officiel n° 55 du 10 juillet 2001.

Page n° 1689.

Au lieu de :

Article premier :

En dinars

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er juillet 2001
.....
.....
-analyste central	39
.....
.....
.....
.....
.....

Lire :

Article premier :

En dinars

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er juillet 2001
.....
.....
-analyste central	37
.....
.....
.....
.....
.....

Arrêté du Premier ministre du 28 mars 2002, portant organisation d'un concours pour le recrutement de conseillers-adjoints à la cour des comptes.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 70-17 du 20 avril 1970, par la loi n° 90-82 du 29 octobre 1990 et par la loi n° 2001-75 du 17 juillet 2001,

Vu le décret-loi n° 70-6 du 26 septembre 1970, portant statut des membres de la cour des comptes, tel qu'il a été modifié par la loi n° 90-83 du 29 octobre 1990 et par la loi organique n° 2001-77 du 24 juillet 2001,

Vu le décret n° 71-218 du 29 mai 1971, relatif au fonctionnement de la cour des comptes.

Arrête :

Article premier. - Un concours comportant étude du dossier, titres, travaux et diplômes des candidats ainsi qu'une discussion avec les membres du jury du concours, pour le recrutement de conseillers-adjoints à la cour des comptes, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le concours susvisé est ouvert par arrêté du Premier ministre. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscriptions,
- la date et le lieu du déroulement du concours.

Art. 3. - Peuvent participer au concours sus-mentionné :

1 - les candidats ayant accompli avec succès six années au moins d'études supérieures dans les spécialités des finances publiques, de la comptabilité commerciale, de la gestion, des sciences économiques ou du droit,

2 - les fonctionnaires appartenant au moins à la sous-catégorie "A2", âgés de 30 ans au moins à la date de clôture des candidatures et titulaires d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent en finances publiques, en sciences économiques, en comptabilité commerciale, en gestion ou en droit et ayant accompli au moins cinq (5) ans de service public effectif en cette qualité.

Art. 4. - Les candidats au concours susvisé doivent joindre à l'appui de leurs demandes de candidature les pièces suivantes :

A - Lors du dépôt de la candidature au concours :

1/ une demande de candidature avec signature non légalisée,

2/ une copie de la carte d'identité nationale non certifiée conforme à l'original,

3/ une copie du diplôme non certifiée conforme à l'original accompagnée, pour les diplômés étrangers, d'une copie de la décision d'équivalence,

4/ un curriculum vitae du candidat.

Les fonctionnaires appartenant au moins à la sous-catégorie "A2" doivent joindre à l'appui de leurs demandes de candidature, outre les pièces ci dessus mentionnées, les pièces suivantes :

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- un relevé détaillé appuyé des pièces nécessaires justifiant que le candidat a une ancienneté de cinq (5) ans d'exercice civil effectif.

B - Après la réussite au concours et avant la nomination dans le grade susvisé :

Tout candidat doit compléter son dossier par les pièces essentielles nécessaires et notamment :

1/ un extrait du casier judiciaire (l'original) datant de moins d'un (1) an,

2/ un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un (1) an,

3/ un certificat médical (l'original) datant de moins de trois (3) mois attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,

4/ une copie dûment certifiée conforme à l'original du diplôme.

Art. 5. - Toute candidature parvenue après la date de clôture de la liste d'inscriptions est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre central de la cour des comptes faisant foi.

Art. 6. - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée définitivement par le Premier ministre, après examen des dossiers de candidature par le jury du concours. Le président du jury informe les candidats de la date du déroulement de la discussion.

Art. 7. - Les membres du jury du concours sont désignés par arrêté du Premier ministre.

Art. 8. - La liste des candidats définitivement admis au concours, pour le recrutement de conseillers-adjoints à la cour des comptes, est arrêtée par le Premier ministre.

Tunis, le 28 mars 2002.

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du Premier ministre du 28 mars 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de greffe à la cour des comptes.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 70-17 du 20 avril 1970, par la loi n° 90-82 du 29 octobre 1990 et la loi n° 2001-75 du 17 juillet 2001,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 2000-506 du 29 février 2000, fixant le statut particulier du personnel du corps des greffes de la cour des comptes.

Arrête :

Article premier. - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de greffe à la cour des comptes est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le concours interne sur épreuves susvisé est ouvert par arrêté du Premier ministre. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date et le lieu du déroulement du concours.

Art. 3. - Le concours interne sur épreuves susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre. Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4. - Le concours interne sur épreuves susvisé est ouvert aux administrateurs des greffes à la cour des comptes, titulaires, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5. - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique. Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central de la cour des comptes et accompagnées des pièces suivantes :

1 - une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans le grade actuel,

2 - une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

3 - un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils ou militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant.

Art. 6. - Toute candidature enregistrée au bureau d'ordre central de la cour après la clôture de la liste des candidatures sera rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre central faisant foi.

Art. 7. - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le Premier ministre sur proposition du jury du concours.

Art. 8. - Le concours interne sur épreuves susvisé comporte deux épreuves écrites :

- une épreuve de culture générale,
- une épreuve professionnelle.

Le programme de ces deux épreuves est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chaque épreuve sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
Epreuve de culture générale	2H	1
Epreuve professionnelle	3H	2

Art. 9. - L'épreuve portant sur la culture générale a lieu obligatoirement en langue arabe et l'épreuve professionnelle a lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat. Chaque épreuve a lieu en quatre (4) pages au maximum, les pages dépassant le nombre maximum précité ne sont pas prises en considération.

Art. 10. - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des deux épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 11. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs. Cette interdiction sera prononcée par arrêté du Premier ministre. Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12. - Les deux épreuves sont soumises à une double correction, il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20). La note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13. - Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 14. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de trente (30) points au moins aux deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux deux épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15. - La liste des candidats admis au concours interne sur épreuves susvisé est arrêtée par le Premier ministre.

Art. 16. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mars 2002.

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

I - Culture générale :

- rapports entre l'administration et les citoyens,
- les droits de l'homme et le processus démocratique,
- la mondialisation,
- rôle de l'administration dans le développement économique et social.

II – Epreuve professionnelle :

1 - Organisation politique et administrative :

- la constitution tunisienne,
- la chambre des députés (composition, fonctionnement et attributions),
- le Président de la République,
- les rapports entre les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire,
- le conseil d'Etat,
- le conseil économique et social,
- le conseil constitutionnel,
- l'administration centrale, régionale et locale,

- le statut général du personnel de la fonction publique,
 - le statut du personnel des entreprises publiques.
- 2 - Législation financière et commerciale :
- le budget de l'Etat : principes budgétaires,
 - la loi organique du budget,
 - la loi organique des budgets des collectivités locales et des établissements publics administratifs,
 - exécution des dépenses publiques,
 - contrôle des dépenses publiques,
 - rôle des ordonnateurs et des comptables,
 - le trésor public : rôle et fonctionnement,
 - la dette publique,
 - les contrats administratifs et les marchés publics,
 - le plan comptable tunisien,
 - les livres de commerce,
 - les effets de commerce,
 - définition de l'entreprise publique,
 - les organes de gestion et de contrôle des entreprises publiques.

Arrêté du Premier ministre du 28 mars 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur de greffe à la cour des comptes.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 70-17 du 20 avril 1970, par la loi n° 90-82 du 29 octobre 1990 et la loi n° 2001-75 du 17 juillet 2001,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 2000-506 du 29 février 2000, fixant le statut particulier du personnel du corps des greffes de la cour des comptes.

Arrête :

Article premier. - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur de greffe à la cour des comptes est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le concours interne sur épreuves susvisé est ouvert par arrêté du Premier ministre. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date et le lieu du déroulement du concours.

Art. 3. - Le concours interne sur épreuves susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre. Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,

- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,

- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4. - Le concours interne sur épreuves susvisé est ouvert aux greffiers principaux de la cour des comptes, titulaires, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5. - Les candidats au concours interne susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique. Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central de la cour des comptes et accompagnées des pièces suivantes :

1 - une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans le grade actuel,

2 - une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

3 - un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils ou militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant.

Art. 6. - Toute candidature enregistrée au bureau d'ordre central de la cour après la clôture de la liste des candidatures sera rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 7. - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le Premier ministre sur proposition du jury du concours.

Art. 8. - Le concours interne sur épreuves susvisé comporte deux épreuves écrites :

- une épreuve de culture générale,
- une épreuve professionnelle.

Le programme de ces deux épreuves est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chaque épreuve sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
Epreuve de culture générale	2H	1
Epreuve professionnelle	3H	2

Art. 9. - L'épreuve portant sur la culture générale a lieu obligatoirement en langue arabe et l'épreuve professionnelle a lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat. Chaque épreuve a lieu en quatre (4) pages au maximum, les pages dépassant le nombre maximum précité ne sont pas prises en considération.

Art. 10. - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des deux épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 11. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et

l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs. Cette interdiction sera prononcée par arrêté du Premier ministre. Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12. - Les deux épreuves sont soumises à une double correction, il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20). La note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13. - Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 14. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de trente (30) points au moins aux deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux deux épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15. - La liste des candidats admis au concours interne sur épreuves susvisé est arrêtée par le Premier ministre.

Art. 16. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mars 2002.

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

I - Culture générale :

- rapports entre l'administration et les citoyens,
- les droits de l'homme et le processus démocratique,
- la mondialisation,
- rôle de l'administration dans le développement économique et social.

II - Epreuve professionnelle :

- 1 - Organisation politique et administrative :
- la constitution tunisienne,
 - la chambre des députés (composition, fonctionnement et attributions),
 - le Président de la République,
 - les rapports entre les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire,
 - le conseil d'Etat,
 - le conseil économique et social,
 - le conseil constitutionnel,
 - l'administration centrale, régionale et locale,
 - le statut général du personnel de la fonction publique,
 - le statut du personnel des entreprises publiques.

- 2 - Législation financière et commerciale :
- le budget de l'Etat : principes budgétaires,
 - la loi organique du budget,
 - la loi organique des budgets des collectivités locales et des établissements publics administratifs,
 - exécution des dépenses publiques,
 - contrôle des dépenses publiques,
 - rôle des ordonnateurs et des comptables,
 - les contrats administratifs et les marchés publics,
 - le plan comptable tunisien,
 - les effets de commerce,
 - définition de l'entreprise publique,
 - les organes de gestion et de contrôle des entreprises publiques.

Arrêté du Premier ministre du 28 mars 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de greffier principal à la cour des comptes.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 70-17 du 20 avril 1970, par la loi n° 90-82 du 29 octobre 1990 et la loi n° 2001-75 du 17 juillet 2001,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 2000-506 du 29 février 2000, fixant le statut particulier du personnel du corps des greffes de la cour des comptes.

Arrête :

Article premier. - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de greffier principal à la cour des comptes est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le concours interne sur épreuves susvisé est ouvert par arrêté du Premier ministre. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date et le lieu du déroulement du concours.

Art. 3. - Le concours interne sur épreuves susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre. Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4. - Le concours interne sur épreuves susvisé est ouvert aux greffiers à la cour des comptes, titulaires, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5. - Les candidats au concours interne susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique. Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central de la cour des comptes et accompagnées des pièces suivantes :

1 - une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans le grade actuel,

2 - une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

3 - un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils ou militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant.

Art. 6. - Toute candidature enregistrée au bureau d'ordre central de la cour après la clôture de la liste des candidatures sera rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 7. - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le Premier ministre sur proposition du jury du concours.

Art. 8. - Le concours interne sur épreuves susvisé comporte deux épreuves écrites :

- une épreuve de culture générale,
- une épreuve professionnelle.

Le programme de ces deux épreuves est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chaque épreuve sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
Epreuve de culture générale	2H	1
Epreuve professionnelle	3H	2

Art. 9. - L'épreuve portant sur la culture générale a lieu obligatoirement en langue arabe et l'épreuve professionnelle a lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat. Chaque épreuve a lieu en quatre (4) pages au maximum, les pages dépassant le nombre maximum précité ne sont pas prises en considération.

Art. 10. - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des deux épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 11. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs. Cette interdiction sera prononcée par arrêté du Premier ministre. Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12. - Les deux épreuves sont soumises à une double correction, il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20). La note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13. - Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 14. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de trente (30) points au moins aux deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux deux épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15. - La liste des candidats admis au concours interne sur épreuves susvisé est arrêtée par le Premier ministre.

Art. 16. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mars 2002.

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

I - Culture générale :

- rapports entre l'administration et les citoyens,
- les droits de l'homme et le processus démocratique,
- la mondialisation,
- rôle de l'administration dans le développement économique et social.

II – Epreuve professionnelle :

1 - Organisation politique et administrative :

- la constitution tunisienne,
 - la chambre des députés (composition, fonctionnement et attributions),
 - le Président de la République,
 - les rapports entre les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire,
 - le conseil d'Etat,
 - le conseil économique et social,
 - le conseil constitutionnel,
 - l'administration centrale, régionale et locale,
 - le statut général du personnel de la fonction publique,
 - le statut du personnel des entreprises publiques.
- 2 - Législation financière et commerciale :
- le budget de l'Etat : principes budgétaires,
 - la loi organique du budget,
 - la loi organique des budgets des collectivités locales et des établissements publics administratifs,
 - exécution des dépenses publiques,

- contrôle des dépenses publiques,
- rôle des ordonnateurs et des comptables,
- les contrats administratifs et les marchés publics,
- le plan comptable tunisien,
- les effets de commerce,
- définition de l'entreprise publique,
- les organes de gestion et de contrôle des entreprises publiques.

Arrêté du Premier ministre du 28 mars 2002, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "D" dans le grade d'huissier à la cour des comptes.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 70-17 du 20 avril 1970, par la loi n° 90-82 du 29 octobre 1990 et la loi n° 2001-75 du 17 juillet 2001,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2000-506 du 29 février 2000, fixant le statut particulier du personnel du corps des greffes de la cour des comptes.

Arrête :

Article premier. – L'examen professionnel sur épreuves, pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "D" dans le grade d'huissier à la cour des comptes, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. – L'examen professionnel sur épreuves susvisé est ouvert par arrêté du Premier ministre. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis à l'examen,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date du déroulement de l'examen professionnel.

Art. 3. – L'examen professionnel sur épreuves susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre. Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à passer l'examen,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4. – L'examen professionnel sur épreuves susvisé est ouvert aux agents temporaires de la catégorie "D", occupant l'emploi d'huissier à la cour des comptes, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans la catégorie à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5. - Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique. Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central de la cour des comptes et accompagnées des pièces suivantes :

a - une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient les pièces prévues par l'article 17 du statut général de la fonction publique,

b - un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils ou militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

c - une attestation dûment certifiée conforme de l'arrêté portant recrutement du candidat en qualité d'agent temporaire de la catégorie "D",

d - une ampliation dûment certifiée conforme de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.

Art. 6. - Toute candidature enregistrée au bureau d'ordre central de la cour des comptes après la clôture de la liste des candidatures sera rejetée.

Art. 7. - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le Premier ministre sur proposition du jury de l'examen professionnel.

Art. 8. - L'examen professionnel sur épreuves susvisé comporte deux épreuves écrites :

- une épreuve de culture générale,
- une épreuve professionnelle.

Le programme de ces deux épreuves est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chaque épreuve sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
Epreuve de culture générale	2H	1
Epreuve professionnelle	3H	2

Art. 9. - L'épreuve portant sur la culture générale a lieu obligatoirement en langue arabe et l'épreuve professionnelle a lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat. Chaque épreuve a lieu en quatre (4) pages au maximum, les pages dépassant le nombre maximum précité ne sont pas prises en considération.

Art. 10. - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des deux épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 11. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (05) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs. Cette interdiction sera prononcée par arrêté du Premier ministre. Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12. - Les deux épreuves sont soumises à une double correction, il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (04) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13. - Toute note inférieure à six sur vingt (06/20) est éliminatoire.

Art. 14. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de trente (30) points au moins aux deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux deux épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15. - La liste des candidats admis à l'examen professionnel sur épreuves susvisé est arrêtée par le Premier ministre.

Art. 16. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mars 2002.

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "D" dans le grade d'huissier à la cour des comptes

I – Programme de l'épreuve de culture générale :

- rapports entre l'administration et le citoyen,
- problèmes de la formation et de l'emploi,
- rôle de l'administration dans le développement économique.

II – Programme de l'épreuve professionnelle :

- la cour des comptes : organisation et attributions,
- le statut général des agents de la fonction publique.

Arrêté du Premier ministre du 5 avril 2002, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour l'accès au cycle de formation de techniciens de laboratoire informatique, appelés à exercer auprès des gouvernorats et des municipalités à l'école nationale d'administration.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964, portant réforme de l'école nationale d'administration,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle qu'elle a été complétée par la loi organique n° 93-119 du 27 décembre 1993,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et

des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation au concours de recrutement à titre d'externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 91-81 du 11 janvier 1991, relatif à l'organisation de l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 98-1879 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue et des recherches et études administratives à l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-1510 du 5 juillet 1999,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu le décret n° 2000-2942 du 25 décembre 2000, portant création, à l'école nationale d'administration, d'un cycle de formation de techniciens de laboratoire informatique, appelés à exercer auprès des gouvernorats et des municipalités.

Arrête :

Article premier. - Un concours sur dossiers, pour l'accès au cycle de formation de techniciens de laboratoire informatique, appelés à exercer auprès des gouvernorats et des municipalités, est ouvert à l'école nationale d'administration à Tunis.

Art. 2. - Le nombre de places réservées à ce concours est fixé à dix (10).

Art. 3. - Le concours d'entrée à ce cycle se déroulera le 18 mai 2002 et jours suivants.

Art. 4. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 13 avril 2002 inclus.

Art. 5. - Les dossiers de candidatures peuvent être déposés au bureau d'ordre central de l'école nationale d'administration ou adressés par voie postale à l'école nationale d'administration 24, avenue Docteur Calmette 1082 - Tunis.

Art. 6. - Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 avril 2002.

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

NOMINATION

Par arrêté du Premier ministre du 30 mars 2002.

Monsieur Ahmed Zarouk est nommé président de la commission médicale centrale des accidents de travail et des maladies professionnelles, en remplacement de Monsieur Kheireddine Ben Soltan.

Le présent arrêté prend effet à compter du 12 mars 2002.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

NOMINATIONS

Par décret n° 2002-633 du 1^{er} avril 2002.

Monsieur Mahmoud Grissîaa, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de division de l'information et des conférences au gouvernorat de Médenine avec rang et prérogatives de directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2002-634 du 1^{er} avril 2002.

Monsieur Mechri Kaâbachi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de division de l'action économique et de l'investissement au gouvernorat de Gafsa avec rang et prérogatives de directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2002-635 du 1^{er} avril 2002.

Monsieur Belgacem Belgaied, administrateur, est chargé des fonctions de chef de division des affaires communales au gouvernorat de l'Ariana avec rang et prérogatives de directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2002-636 du 1^{er} avril 2002.

Monsieur Touhami Brahmi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de division des affaires administratives générales au gouvernorat de Gafsa avec rang et prérogatives de directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2002-637 du 1^{er} avril 2002.

Monsieur Hamza Ayed, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de division de l'information et des conférences au gouvernorat de Kairouan avec rang et prérogatives de directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2002-638 du 1^{er} avril 2002.

Monsieur M'barek Mediouni, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de division du conseil régional au gouvernorat de Ben Arous avec rang et prérogatives de directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2002-639 du 1^{er} avril 2002.

Monsieur Mohamed Najem Ouhibi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de division de l'information et des conférences au gouvernorat de Nabeul avec rang et prérogatives de directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2002-640 du 1^{er} avril 2002.

Monsieur Khaled Ben Salem, administrateur conseiller du service social, est chargé des fonctions de chef de division des affaires politiques au gouvernorat de Zaghouan avec rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2002-641 du 1^{er} avril 2002.

Monsieur Brahim Adouani, professeur principal de l'enseignement technique, est chargé des fonctions de chef de division du conseil régional au gouvernorat de Bizerte avec rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2002-642 du 1^{er} avril 2002.

Monsieur Mohamed Cherif Ben Mairech, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de division de l'information et des conférences au gouvernorat de Zaghouan avec rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2002-643 du 1^{er} avril 2002.

Monsieur Abdelaziz M'rabet, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de quatrième classe à la commune de Menzel Temime.

Par décret n° 2002-644 du 1^{er} avril 2002.

Monsieur Mohamed Kardough, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de quatrième classe à la commune de Mornaguia.

Par décret n° 2002-645 du 1^{er} avril 2002.

Monsieur Mourad Zekri, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune de Béni Khalled.

Par décret n° 2002-646 du 1^{er} avril 2002.

Monsieur Youssef Omri, analyste central, est chargé des fonctions de sous-directeur de la planification et du suivi à la direction générale des collectivités publiques locales au ministère de l'intérieur.

Par décret n° 2002-647 du 1^{er} avril 2002.

Monsieur Hafedh Hammami, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires administratives et financières à la commune de Sidi Bouzid.

Par décret n° 2002-648 du 1^{er} avril 2002.

Monsieur Ridha Oueslati, administrateur, est chargé des fonctions de sous-directeur des agents et des finances à la commune de La Goulette.

Par décret n° 2002-649 du 1^{er} avril 2002.

Monsieur Hichem Kamoun, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur technique à la commune de Sakiet Eddeyer.

Par décret n° 2002-650 du 1^{er} avril 2002.

Madame Sonia Ghmigui, ingénieur des travaux, est chargée des fonctions de sous-directeur de l'aménagement à la direction technique à la commune de Menzel Bourguiba.

Par décret n° 2002-651 du 1^{er} avril 2002.

Madame Najet Georgette Abdelkader épouse Fekhfekh, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de sous-directeur des affaires culturelles à la direction des affaires communales à la commune de Tunis.

Par décret n° 2002-652 du 1^{er} avril 2002.

Monsieur Abderrazak Hadj Boubaker Raïes, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur du travail social et culturel à la commune de Jerba-Midoun.

Par décret n° 2002-653 du 1^{er} avril 2002.

Monsieur Salah Abassi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de la réglementation et des affaires économiques à la direction des affaires administratives générales à la commune de Menzel Bourguiba.

Par décret n° 2002-654 du 1^{er} avril 2002.

Mademoiselle Hajer Bouhdiba, architecte principal, est chargée des fonctions de chef de service des autorisations urbaines à la direction technique à la commune de La Marsa.

Par décret n° 2002-655 du 1^{er} avril 2002.

Monsieur Fathi Alaïmi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service de l'aménagement et des autorisations urbaines à la sous-direction technique à la commune de Metlaoui.

Par décret n° 2002-656 du 1^{er} avril 2002.

Monsieur Lotfi Hosni, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service de l'atelier à la direction technique à la commune de La Goulette.

Par décret n° 2002-657 du 1^{er} avril 2002.

Monsieur Hassen Sahli, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service de la maintenance du réseau à la direction de l'informatique au ministère de l'intérieur.

Par décret n° 2002-658 du 1^{er} avril 2002.

Monsieur Mohamed Houssine Mokhtar, médecin vétérinaire principal, est chargé des fonctions de chef de service du contrôle sanitaire et de lutte contre les épidémies à la direction de la propreté et de l'environnement à la commune de La Goulette.

Par décret n° 2002-659 du 1^{er} avril 2002.

Monsieur Adel Abidi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de subdivision des études, des statistiques et du suivi à la division des comités de quartiers au gouvernorat de l'Ariana avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2002-660 du 1^{er} avril 2002.

Monsieur Abdelaziz Mediouni, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de subdivision des conférences et des séminaires à la division de l'information et des conférences au gouvernorat de Jendouba avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2002-661 du 1^{er} avril 2002.

Monsieur Imed Menjli, professeur d'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de subdivision de tutelle et de la coopération à la division des affaires communales au gouvernorat de Jendouba avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2002-662 du 1^{er} avril 2002.

Monsieur Ridha Braham, administrateur, est chargé des fonctions de chef de cellule de contrôle de gestion au gouvernorat de Monastir avec rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2002-663 du 1^{er} avril 2002.

Madame Kaouther Ben Ali, administrateur, est chargée des fonctions de chef de bureau des relations avec le citoyen au gouvernorat de Zaghouan avec rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2002-664 du 1^{er} avril 2002.

Monsieur Hafedh Trigui, ingénieur général chargé des fonctions de directeur de l'environnement et de la sauvegarde de la nature à la direction générale des services techniques à la commune de Sfax, est maintenu en activité, et ce, pour une période d'une année à compter du 1^{er} juillet 2002.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 2002-665 du 1^{er} avril 2002.

Monsieur Nabil Anane, ingénieur des travaux, est déchargé des fonctions de chef de service des autorisations urbaines à la direction technique à la commune de Jerba Houmt-Souk.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR**

NOMINATIONS

Par décret n° 2002-666 du 1^{er} avril 2002.

Monsieur Moncef Jazzar, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur de l'animation pour la jeunesse et la culture, à compter du 25 janvier 2002.

Par décret n° 2002-667 du 1^{er} avril 2002.

Monsieur Mohamed Mohsen Zerai, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur des arts et métiers de Gabès, à compter du 29 janvier 2002.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 28 mars 2002, modifiant et complétant l'arrêté du 15 août 1996, fixant les critères sur la base desquels l'équivalence est accordée aux diplômes et titres.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu la loi n° 91-65 du 29 juillet 1991, relative au système éducatif, telle que modifiée par la loi n° 2002-5 du 21 janvier 2002,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-2493 du 31 octobre 2001

Vu le décret n° 96-519 du 25 mars 1996, portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres et notamment son article 2,

Vu le décret n° 2001-2429 du 16 octobre 2001, fixant l'appellation des diplômes nationaux décernés par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche en études d'ingénieurs, en art et métiers, en mastère spécialisé et en études doctorales,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 15 août 1996, fixant les critères sur la base desquels l'équivalence est accordée aux diplômes et titres,

Sur proposition de la commission nationale d'équivalence des diplômes et des titres.

Arrête :

Article premier. - Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 3 et l'article 28 de l'arrêté du 15 août 1996 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Paragraphe 2 (nouveau). - Avoir suivi avec succès à l'étranger au moins douze (12) années scolaires successives, être titulaire d'un diplôme étranger et justifier d'une résidence régulière avec les parents ou le tuteur légal dans le pays ayant délivré le diplôme pendant les deux (2) dernières années précédant l'obtention du diplôme.

Une dérogation spéciale, relative à la durée du séjour à l'étranger, peut être accordée par la commission sectorielle de l'enseignement secondaire aux enfants d'agents publics tunisiens affectés en raison de leurs fonctions à l'étranger.

Paragraphe 3 (nouveau). - Etre titulaire d'un diplôme étranger obtenu à l'étranger après avoir passé au préalable, sans succès, les épreuves du diplôme de baccalauréat en Tunisie.

Article 28 (nouveau). - Un complément de formation d'un ou de plusieurs modules peut être demandé au titulaire de tout diplôme objet d'une demande d'équivalence. Ladite formation est sanctionnée par une évaluation scientifique.

Art. 2. - Il est ajouté à l'arrêté du 15 août 1996 susvisé les articles 25 (bis) et 28 (bis) ainsi qu'il suit :

Article 25 (bis). - L'équivalence peut être accordée aux différents diplômes prévus au présent arrêté et délivrés par les établissements d'enseignement à distance, secondaire et supérieur, conformément aux conditions suivantes :

1 - le titulaire d'un diplôme universitaire d'enseignement à distance doit être titulaire du diplôme du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent,

2 - le titulaire du diplôme doit être inscrit administrativement et pédagogiquement d'une manière légale,

3 - la formation suivie doit être une formation de spécialité homogène,

4 - les programmes dispensés doivent être conformes avec les programmes tunisiens dans la limite de 60 %,

5 - les examens doivent être présentsiels,

6 - le titulaire du diplôme doit présenter les relevés de toutes les notes obtenues dans le cadre du contrôle continu et des examens finaux,

7 - l'établissement ayant délivré le diplôme doit être habilité à cet effet ; et le diplôme délivré doit être reconnu par le pays où il a été accordé.

Article 28 (bis). - La commission sectorielle d'équivalence des diplômes et des titres concernée peut être assistée de l'avis des instances compétentes concernant un mémoire de recherche ou une thèse de doctorat, objet d'une demande d'équivalence, et ce, avant de prendre les décisions adéquates.

Art. 3. - Les termes "diplôme d'études supérieures spécialisées" et "diplôme d'études approfondies" prévus aux articles 17, 18 et 20 de l'arrêté du 15 août 1996 susvisé sont remplacés par les termes "mastère spécialisé" et "mastère".

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mars 2002.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Sadok Chaâbane

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 2002-668 du 26 mars 2002, organisant l'intervention des médecins vétérinaires et des agents chargés du contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 99-24 du 9 mars 1999, relative au contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation et notamment son article 8,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis des ministres des finances, de la santé publique et du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. - Les médecins vétérinaires et les agents du ministère de la santé publique chargés du contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation peuvent, dans l'exercice de leurs attributions, accéder aux

locaux et aux moyens de transport où sont détenus les animaux et les produits animaux destinés à l'importation ou à l'exportation.

Art. 2. - Avant toute opération d'importation ou d'exportation, les importateurs et les exportateurs d'animaux et de produits animaux doivent prendre contact avec les services centraux et régionaux compétents relevant du ministère de l'agriculture en vue de prendre connaissance des conditions zoo-sanitaires spécifiques exigées par la situation zoo-sanitaire du pays exportateur au moment de l'importation et du pays importateur au moment de l'exportation.

CHAPITRE II

Contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation

Art. 3. - Les animaux et les produits animaux importés doivent être accompagnés des documents suivants :

- animaux de rente : un certificat sanitaire et un certificat de transport délivrés par les autorités vétérinaires officielles du pays d'origine, une attestation d'origine et un pedigree délivrés par les autorités vétérinaires compétentes concernées ainsi qu'une facture proforma,

- animaux de compagnie : un certificat sanitaire établi par les autorités vétérinaires officielles du pays de provenance,

- produits animaux : un certificat sanitaire et de salubrité délivré par les autorités vétérinaires officielles du pays de provenance, une attestation d'origine délivrée par les autorités compétentes, un document décrivant les caractéristiques des produits, les procédés, les méthodes de préparation, de production et de stockage pour conserver la salubrité des produits,

- une copie de l'autorisation d'importation est exigée pour les produits exclus du régime de la liberté du commerce extérieur.

Outre les documents ci-dessus indiqués et éventuellement, l'administration peut exiger d'autres documents.

Art. 4. - Les animaux et les produits animaux ne peuvent être enlevés du poste d'inspection frontalier qu'après présentation d'une attestation de contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation, délivrée par les médecins vétérinaires et les agents chargés du contrôle sanitaire vétérinaire relevant du ministère de la santé publique au poste d'inspection frontalier fixant leur destination aux services douaniers, fournir un registre numéroté et visé par les médecins vétérinaires précités lors de l'importation et de l'exportation pour enregistrer les données concernant les animaux vivants.

Art. 5. - Les médecins vétérinaires et les agents relevant du ministère de la santé publique susvisés doivent vérifier que les documents d'accompagnement des animaux et les produits des animaux importés sont délivrés par les autorités vétérinaires officielles du pays exportateur.

Art. 6. - Les médecins vétérinaires et les agents relevant du ministère de la santé publique susvisés doivent exiger que les documents soient présentés dans leur forme originale, rédigés de façon claire et complète en langue arabe, française ou anglaise, ne comportant pas de surcharge ou de rature, signés, datés et portant le cachet officiel du signataire avec indication de son identité.

L'original de ces documents est conservé par les médecins vétérinaires ou par les agents relevant du ministère de la santé publique susvisés. Une copie est délivrée à l'importateur, l'exportateur ou à leurs représentants.

Art. 7. – Dans le cas où le point d'entrée ne dispose pas des équipements nécessaires pour le bon déroulement des opérations de contrôle au poste d'inspection frontalier, ces opérations peuvent être effectuées dans des lieux appropriés à cet effet et désignés par l'administration.

L'importateur s'engage à ne pas vendre, mettre en vente, céder à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des animaux et des produits animaux concernés, tels quels ou transformés avant qu'ils soient soumis au contrôle. L'engagement devra être légalisé conformément à la législation en vigueur.

Les frais d'entreposage des produits animaux et les frais d'hébergement des animaux y compris ceux occasionnés par les soins éventuels donnés aux animaux sont à la charge de l'importateur.

Art. 8. – Le contrôle physique des animaux et des produits animaux à l'importation doit être effectué conformément aux lignes directrices et aux principes suivants :

1 – Le contrôle physique des animaux :

Le contrôle physique des animaux doit comporter notamment :

- 1) un examen clinique des animaux assurant qu'ils sont sains,
- 2) des examens de laboratoire jugés nécessaires ou prévus par la réglementation en vigueur en Tunisie,
- 3) des prélèvements d'échantillons aux fins d'analyses éventuelles,
- 4) la vérification du respect des exigences minimales relatives à la protection des animaux lors du transport international.

2 – Le contrôle physique des produits animaux :

Le contrôle physique des produits animaux vise à garantir qu'ils sont dans un état conforme à la destination mentionnée sur le certificat ou le document vétérinaire. A cet effet, il faut vérifier les garanties à l'origine certifiées par le pays exportateur et s'assurer que le transport n'a pas altéré les conditions garanties au départ par :

- a) un recours à un examen organoleptique : odeur, couleur et saveur,
- b) des tests physiques ou chimiques simples : tranchage, décongélation, cuisson, température et PH,
- c) des examens de laboratoire.

Quelle que soit sa nature, le produit doit être soumis à :

- 1) la vérification des conditions et des moyens de son transport pour déterminer ses insuffisances ou les ruptures de sa chaîne de froid,
- 2) la comparaison entre le poids réel du lot et celui indiqué sur le certificat ou le document vétérinaire et, au besoin, le recours au pesage du lot entier,
- 3) la vérification des matériaux d'emballage et des mentions qui y figurent (estampille et étiquetage) pour s'assurer de leur conformité avec la législation en vigueur,
- 4) le contrôle du respect des températures pendant le transport,
- 5) l'examen de toute la série d'emballages et des produits en vrac par des prises d'échantillons à soumettre à des examens organoleptiques, des tests physico-chimiques et des examens de laboratoire.

Dans le cas où le produit importé nécessite des tests complémentaires, il peut être autorisé à quitter le poste d'inspection frontalier pour être consigné à l'entrepôt de l'importateur jusqu'à parution des résultats de ces tests.

Art. 9. – A l'issue des résultats de recherches obtenus, la décision à prendre correspond à l'un des cas suivants : refoulement, admission définitive, admission provisoire, levée de consignation, levée des quarantaine, saisie/destruction des produits animaux et saisie/abattage des animaux doivent être établies selon les modèles figurant aux annexes I, II, III, IV et V jointes au présent décret.

Art. 10. – Lorsque les investigations effectuées au poste d'inspection frontalier ne permettent pas de se prononcer et qu'il est nécessaire de recourir à des investigations complémentaires qui ne peuvent être effectuées qu'à l'extérieur du poste d'inspection frontalier, une admission provisoire est octroyée avec consignation des produits animaux et/ou mise en quarantaine des animaux à l'exception des animaux de compagnie.

Art. 11. – A l'issue des investigations réalisées sur les animaux mis en quarantaine et sur les produits animaux mis en consignation et en fonction des résultats obtenus, il est procédé soit à la levée de la quarantaine ou de la consignation en cas de résultats favorables, soit au refoulement des animaux et des produits animaux en cas de résultats contraires.

CHAPITRE III

Contrôle sanitaire vétérinaire lors du transit

Art. 12. – A leur arrivée en Tunisie, au point d'entrée, les animaux et produits animaux en transit, doivent subir le contrôle documentaire et le contrôle d'identité.

Lorsque ce contrôle révèle une non conformité des animaux et des produits animaux, il sera procédé à leur refoulement.

Art. 13. – Pour les animaux en transit et en cas de besoin, un contrôle physique consistant essentiellement en un examen médical sur un nombre significatif d'animaux peut être effectué en vue de déceler la présence éventuelle de signes cliniques de maladies contagieuses.

Lorsque cet examen révèle la présence d'une maladie contagieuse, tous les animaux seront refoulés.

Art. 14. – Les animaux et produits animaux, admis en transit à la suite du contrôle sanitaire vétérinaire effectué au point d'entrée, doivent être acheminés directement, sans rupture de charge, ni fractionnement, dans des véhicules plombés par les services douaniers, jusqu'au point de passage, accompagnés de leurs documents et de l'attestation de contrôle sanitaire vétérinaire, telle que fixée à l'annexe VI jointe au présent décret.

CHAPITRE IV

Contrôle sanitaire vétérinaire à l'exportation

Art. 15. – Les documents d'accompagnement et les conditions sanitaires requises pour l'exportation des animaux et des produits animaux, sont fixés par les autorités officielles compétentes du pays de destination.

Art. 16. – L'exportation d'animaux et des produits animaux est effectuée à l'issue des opérations de contrôle sur la base d'une attestation de contrôle sanitaire vétérinaire à l'exportation, établie conformément à l'annexe VII jointe au présent décret.

Art. 17. – Les ministres de l'agriculture, des finances, de la santé publique et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mars 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE I

Attestation de contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation

I- Bases légales

* Loi n° 99-24 du 9 mars 1999 relative au contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation .

* Décret n° du , organisant l'intervention des médecins vétérinaires et des agents chargés du contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation .

II- Nature de la marchandise contrôlée :

Animaux L'age Numéro..... Couleur..... Race.....

Produits animaux

III- Description de la marchandise contrôlée :

- Nature :
- Nombre/quantité :
- Poids net total :
- Pays de provenance :
- Nom de l'exportateur :
- Adresse de l'exportateur :
- Moyen de transport (nature, références) :
- Date d'arrivée au point de passage :
- Poste d'inspection frontalier :

IV : Contrôle sanitaire vétérinaire effectué

- Contrôle documentaire Date :
- Contrôle d'identité Date :
- Contrôle physique Date :

V : Décision

- Admission définitive
- Admission provisoire avec :

– Mise en consignation des produits animaux à l'établissement désigné ci-après :

– Mise en observation des animaux dans le centre de quarantaine désignés ci-après :

– Refoulement pour (motif) :

Date :

Médecin vétérinaire :

Signature :

Qualité du signataire :

Cachet officiel :

ANNEXE II

**Attestation de contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation
(levée de mise en consignation des produits animaux)**

I - Bases légales

* Loi n° 99-24 du 9 mars 1999 relative au contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation .

* Décret n° du , organisant l'intervention des médecins vétérinaires et des agents chargés du contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation .

II- Références de l'attestation de mise en consignation :

N° :

Date :

Signataire :

III- Contrôle sanitaire vétérinaire effectué :

- Contrôle d'identité Date :

- Contrôle physique Date :

IV- Examens et analyse de laboratoires :

- Nombre des échantillons prélevés :

- Nature des échantillons prélevés :

- Date de prélèvement des échantillons :

- Références des échantillons prélevés :

- Date d'envoi des échantillons aux laboratoires :

Références d'envoi des échantillons aux laboratoires :

- Identité des laboratoires ayant procédé aux examens et analyses :

.....

- Référence des bulletins d'examens et d'analyses :

- Résultat des analyses :

V: Observations particulières :

.....

VI : Décision : Au vu du contrôle effectué dans le cadre du contrôle sanitaire vétérinaire, la levée de la mise en consignation des produits animaux ci-dessous indiqués est ordonné :

- Nature :

- Pays de provenance :

- Nom de l'exportateur :

- Adresse de l'exportateur :

- Nom de l'importateur :

- Adresse de l'importateur :

- Moyens de transport (nature, références) :

- Date d'arrivée au point de passage :

- Poste d'inspection frontalier :

Date :

Médecin vétérinaire :

Signature :

Qualité du signataire :

Cachet officiel :

ANNEXE III
Attestation de contrôle sanitaire vétérinaire à
l'importation (saisie/abattage d'animaux)

I - Bases légales

* Loi n° 99-24 du 9 mars 1999 relative au contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation .

* Décret n° du , organisant l'intervention des médecins vétérinaires et des agents chargés du contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation .

II- Références de l'attestation de mise en consignation :

N° :

Date :

Signataire :

III- Contrôle sanitaire vétérinaire effectué :

- Contrôle d'identité Date :

- Contrôle physique Date :

IV - Examens et analyse de laboratoires :

- Nombre des échantillons prélevés :

- Nature des échantillons prélevés :

- Date de prélèvement des échantillons :

- Références de prélèvement des échantillons :

- Date d'envoi des échantillons aux laboratoires :

- Références d'envoi des échantillons aux laboratoires :

- Identité des laboratoires ayant procédé aux examens et analyses :

.....

- Référence des bulletins d'examens et d'analyses :

- Résultat des analyses :

V: Observations particulières :

.....

VI : Procès-verbal de saisie :

- Motifs de saisie :

- Procès-verbal de saisie n° :

- Date :

- Date de transmission au :

- Ministre de l'agriculture :

- Ministre de la santé publique :

VII – ABATTAGE :

- Références judiciaires autorisant l'abattage :

- Date de l'abattage :

- Lieu de l'abattage :

- Nombre d'animaux à abattre :

- Nature :

Date :

Médecin vétérinaire :

Signature :

Qualité du signataire :

Cachet officiel :

ANNEXE IV

Attestation de contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation (saisie /destruction des produits animaux)

I - Bases légales

* Loi n° 99-24 du 9 mars 1999 relative au contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation .

* Décret n° du , organisant l'intervention des médecins vétérinaires et des agents chargés du contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation .

II- Références de l'attestation de mise en consignation :

N° :

Date :

Signataire :

III-Contrôle sanitaire vétérinaire effectué :

- Contrôle d'identité Date :

- Contrôle physique Date :

IV- Examens et analyse de laboratoires :

- Nombre des échantillons prélevés :

- Nature des échantillons prélevés :

- Date de prélèvement des échantillons :

- Références des échantillons prélevés :

- Date d'envoi des échantillons aux laboratoires :

- Identité des laboratoires ayant procédé aux examens et analyses :

.....

- Référence des bulletins d'examens et d'analyses :

- Résultat des analyses :

V: Observations particulières :

.....

VI : Procès-verbal de saisie :

- Motifs de saisie :

- Procès-verbal de saisie n° :

- Date :

- Date de transmission au :

- Ministre de l'agriculture :

- Ministre de la santé publique :

- Date de la saisie :

- Lieu de stockage des produits saisis :

- Conditions de stockage :

VII – Destruction :

- Références judiciaires autorisant la destruction :

- Date de destruction :

- Lieu de destruction :

- Quantité des produits à détruire :

- Procédé utilisé de destruction :

Date :

Médecin vétérinaire :

Signature :

Qualité du signataire :

Cachet officiel :

ANNEXE V

Attestation de contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation (levée de mise en quarantaine d'animaux)

I - Bases légales

* Loi n° 99-24 du 9 mars 1999 relative au contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation .

* Décret n° du , organisant l'intervention des médecins vétérinaires et des agents chargés du contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation .

II- Références de l'attestation de mise en quarantaine :

N° :

Date :

Signature :

III- Contrôle sanitaire vétérinaire effectué :

- Contrôle d'identité Date :
- Contrôle physique Date :

IV- Examens et analyse de laboratoires :

- Nombre des échantillons prélevés :
- Nature des échantillons prélevés :
- Date de prélèvement des échantillons :
- Références des échantillons prélevés :
- Date d'envoi des échantillons aux laboratoires :
- Références d'envois des échantillons aux laboratoires :
- Identité des laboratoires ayant procédé aux examens et analyses :
.....
- Référence des bulletins d'examens et d'analyses :
- Résultat des analyses :

V: Observations particulières :

VI : **Décision** : Au vu des résultats des analyses et examens effectués dans le cadre du contrôle sanitaire vétérinaire, la levée de la mise en quarantaine des animaux ci-dessous indiqués est autorisée :

- Nature :
- Nombre :
- Nombre/quantité :
- Poids net total :
- Pays de provenance :
- Nom de l'exportateur :
- Adresse de l'exportateur :
- Nom de l'importateur :
- Adresse de l'importateur :
- Moyens de transport (nature, références) :
- Date d'arrivée au point de passage :
- Poste d'inspection frontalier :

Date :

Médecin vétérinaire :

Signature :

Qualité du signataire :

Cachet officiel :

ANNEXE VI

Attestation de contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux et des produits animaux en transit

I- Bases légales

* Loi n° 99-24 du 9 mars 1999 relative au contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation .

* Décret n° du , organisant l'intervention des médecins vétérinaires et des agents chargés du contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation .

II- Nature de la marchandise contrôlée :

Animaux

Produits animaux

III- Description de la marchandise contrôlée :

- Nature :
- Nombre/quantité :
- Poids net total :
- Pays de provenance :
- Pays de destination :
- Nom de l'exportateur :
- Adresse de l'exportateur :
- Nom de l'importateur au pays de destination :
- Adresse de l'importateur au pays de destination :
- Nom du responsable du transit :
- Adresse du responsable du transit :
- Date d'arrivée au point de passage :

IV : Contrôle sanitaire vétérinaire effectué

- Contrôle documentaire Date :
- Contrôle d'identité Date :
- Contrôle physique Date :

V : Décision

Refoulement

-Motifs du refoulement :
.....

AUTORISATION DE TRANSIT :

- Itinéraire de transit :
- Poste d'inspection frontalier

Date :
Médecin vétérinaire :
Signature :
Qualité du signataire :
Cachet officiel :

ANNEXE VII

Attestation de contrôle sanitaire vétérinaire à l'exportation

I - Bases légales

* Loi n° 99-24 du 9 mars 1999 relative au contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation .

* Décret n° du , organisant l'intervention des médecins vétérinaires et des agents chargés du contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation .

II - Nature de la marchandise contrôlée :

Animaux

Produits animaux

III - Description de la marchandise contrôlée :

- Nature :
- Nombre / quantité :
- Poids net total :
- Etablissement / exploitation d'origine :
- Nom de l'exportateur :
- Adresse de l'exportateur :
- Nom de l'importateur :
- Adresse de l'importateur :
- Pays de destination :
- Moyen de transport vers le pays de destination : (nature, références) :
- Date d'arrivée au point de passage :
- Poste d'inspection frontalier :

IV - Contrôle sanitaire vétérinaire effectué

- Contrôle documentaire Date :
- Contrôle d'identité Date :
- Contrôle physique Date :

V : Décision

- Autorisation d'exportation
- Exportation non autorisée
- Motif :

- Retour de la marchandise exportée à l'exploitation/ l'établissement d'origine .

Date :

Médecin vétérinaire :

Signature :

Qualité du signataire :

Cachet officiel :

Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mars 2002, relatif à la création d'une cellule territoriale de vulgarisation agricole dans le commissariat régional au développement agricole de Gabès.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole, telle que complétée par la loi n° 94-116 du 31 octobre 1994,

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole tel que modifié et complété par le décret n° 92-1872 du 26 octobre 1992,

Vu le décret n° 89-1232 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Gabès, tel que complété par le décret n° 95-833 du 2 mai 1995,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 16 novembre 1991, portant création des cellules territoriales de vulgarisation agricole dans les commissariats régionaux au développement agricole de Sfax, de Médenine, de Siliana, de Nabeul, de Kasserine, de Monastir, de Gabès, de Sidi Bouzid, de Ben Arous et de Jendouba, tel que modifié par l'arrêté du 4 janvier 1996.

Arrête :

Article premier. - Est créée, une cellule territoriale de vulgarisation agricole dans le commissariat régional au développement agricole de Gabès, conformément au tableau ci-après :

Nom de la cellule	Zone d'intervention	
	Délégation	Imada
Menzel El Habib	Menzel El Habib	Rabiat Ouali – Zougratta – El Féjj – Oued Zitoun – Menzel El Habib - El Mhamla Souggui.

Art. 2. - Est modifié par conséquent, le tableau n° 7 créant les cellules territoriales de vulgarisation agricole du commissariat régional au développement agricole de Gabès, prévu par l'arrêté du 16 novembre 1991 susvisé.

Art. 3. - Le commissaire régional au développement agricole de Gabès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 28 mars 2002.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok RabeH

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

NOMINATIONS

Par arrêté des ministres de l'agriculture et du développement économique du 28 mars 2002.

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'office des céréales, Messieurs :

- Mohamed El Harbaoui : représentant le Premier ministre,

- Badder Ben Ammar : représentant le ministère de l'agriculture,
- Abdellaziz El Mir : représentant le ministère de l'agriculture,
- Mohamed Bouaziz : représentant le ministère des finances,
- Abdellaziz Ben Halima : représentant le ministère du commerce,
- Zakaria Ahmed : représentant le ministère de l'industrie,
- Lotfi El Fradi : représentant le ministère du développement économique,
- Abderrazak Jendoubi : représentant de la banque centrale de Tunisie,
- Boubaker Bou Sbiâa : représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,
- Moâdh Chadli : représentant de la banque nationale agricole,
- Tarak Ben Yahmed : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 2002-669 du 1^{er} avril 2002, portant modification du décret n° 96-342 du 6 mars 1996, fixant les procédures et modalités d'examen des demandes de remise gracieuse des pénalités

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, portant organisation des régimes de sécurité sociale, telle que modifiée par la loi n° 95-101 du 27 novembre 1995 et par la loi n° 98-91 du 2 novembre 1998 et notamment son article 107 (nouveau),

Vu le décret n° 75-775 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 96-342 du 6 mars 1996, fixant les procédures et modalités d'examen des demandes de remise gracieuse des pénalités,

Vu l'avis des ministres des finances, de l'industrie et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Les dispositions des articles 1, 2 et 5 du décret n° 96-342 du 6 mars 1996 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article premier (nouveau). – Les demandes de remise gracieuse des pénalités présentées par les affiliés aux régimes de sécurité sociale dans le secteur privé dont le montant dépasse 20.000 dinars sont examinées par une commission présidée par le Premier ministre et groupant :

- le ministre des affaires sociales,
- le ministre des finances,

- le ministre de l'industrie,
- le ministre du développement économique,
- le gouverneur de la banque centrale de Tunisie,
- un représentant du département de tutelle du secteur concerné,
- le président-directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale.

Le secrétariat de cette commission est assuré par un cadre du Premier ministère.

Article 2. (nouveau). – Les demandes de remise gracieuse des pénalités, dont le montant est inférieur ou égal à 20.000 dinars, présentées par les affiliés aux régimes de sécurité sociale dans le secteur privé sont examinées par une commission instituée auprès du ministère des affaires sociales qui se compose comme suit :

- le ministre des affaires sociales ou son représentant : président,
- un représentant du ministère des finances : membre,
- un représentant du ministère du développement économique : membre,
- un représentant du département de tutelle du secteur concerné : membre,
- le président-directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale : membre,
- un représentant de la commission de suivi des entreprises économiques : membre,
- le contrôleur d'Etat auprès de la caisse nationale de sécurité sociale : membre.

Le secrétariat de cette commission est assuré par un cadre du ministère des affaires sociales.

Article 5 (nouveau). – La commission instituée auprès du ministère des affaires sociales visée à l'article 2 (nouveau) du présent décret examine toutes les demandes de remise des pénalités et statue sur les demandes dont le montant est égal ou inférieur à 20.000 dinars et transmet la liste des décisions au Premier ministère pour information. Elle donne son avis sur les demandes dont le montant est supérieur à 20.000 dinars avant leur transmission pour décision à la commission visée à l'article premier (nouveau) du présent décret.

Dans tous les cas, les deux commissions susvisées peuvent prendre l'une des décisions suivantes concernant les demandes qui leur sont soumises selon leur compétence :

- remise totale des pénalités,
- remise partielle des pénalités,
- rejet de la demande de remise des pénalités.

Art. 2. – Les ministres des affaires sociales, des finances, de l'industrie et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er avril 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Décret n° 2002-670 du 1^{er} avril 2002, portant expropriation, pour cause d'utilité publique, d'une parcelle de terrain, sise à la localité de Jebel Jeloud, gouvernorat de Tunis, nécessaire à la construction d'une station de relèvement des eaux usées.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Décrète :

Article premier. – Est expropriée, pour cause d'utilité publique, au profit de l'Etat, en vue d'être incorporée au domaine public hydraulique, pour être mise à la disposition du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire (l'office national de l'assainissement), une parcelle de terrain sise à la localité de Jebel Jeloud, gouvernorat de Tunis, nécessaire à la construction d'une station de relèvement des eaux usées, entourée d'un liséré rouge sur le plan annexé au présent décret et présentée au tableau ci-après :

N° du titre foncier	Nature de la parcelle	Superficie totale de l'immeuble	Superficie approximative expropriée	Noms des propriétaires
55861 Tunis	Terrain nu	9 h 27 a 10 ca	03 a 20 ca	La société tunisienne d'études, de coopération et de défense de l'industrie phosphatière

Art. 2. Sont également expropriés, tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever ladite parcelle.

Art. 3. - La présente expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Les ministres de l'intérieur, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'environnement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er avril 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2002-671 du 1er avril 2002, portant expropriation, pour cause d'utilité publique, de parcelles de terrain archéologique sises à Douga délégation de Téboursouk, gouvernorat de Béja et nécessaires à l'aménagement de la première tranche du site archéologique de Douga.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la loi n° 94-35 du 24 février 1994, portant promulgation du code du patrimoine archéologique et historique et des arts traditionnels,

Vu les décrets beylicaux du 13 mars 1912, 15 septembre 1915, 25 janvier 1922 et 16 novembre 1928 portant classement d'immeubles archéologiques dont des immeubles sis à Douga,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et de la culture.

Décrète :

Article premier. – Sont expropriées, pour cause d'utilité publique, au profit de l'Etat, en vue d'être incorporées au domaine public archéologique, pour être mises à la disposition du ministère de la culture (l'institut national du patrimoine), des parcelles de terrain archéologique sises à Douga, délégation de Téboursouk, gouvernorat de Béja, nécessaires à l'aménagement de la première tranche du site archéologique de Douga, entourées d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et présentées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° de la parcelle sur le plan cadastral	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	101	Non immatriculée	04 a 20 ca	1 – Mohamed Salah Lâarabi Ben Saïd Boudhiba 2 – Mohamed Ben Ali Daoued
2	102	“	08 a 87 ca	1 – Youssef Ben Haj Mohamed Ben Haj Mahmoud Ben Rjeb 2 – Habib Ben Rjeb Ben Haj Mahmoud Ben Rjeb
3	103 104	“ “	02 a 60 ca 49 a 85 ca	Abderrazek Ben Fraj Ben Khelifa El Gharbi
4	131	120 secteur P	01 a 73 ca	Mohamed Arbi Ben Salah Ben Arbi Bechniti
5	132	136 secteur P	34 a 98 ca	Habib Ben Rjeb Ben Haj Mahmoud Ben Rjeb
6	133	133 secteur P	27 a 03 ca	Youssef Ben Haj Mohamed Ben Haj Mahmoud Ben Rejeb
7	134	134 secteur P	28 a 78 ca	Abdallah Ben Ahmed Ben Tahar
8	135	135 secteur P	50 a 65 ca	1 – Mahmoud Ben Mohamed Ben Ali Mejri 2 – Salah Ben Mohamed Ben Ali Mejri 3 – Mabrouk Ben Mohamed Ben Ali Mejri
9	136	228 secteur P	29 a 63 ca	Ezzeddine Ben Ahmed Bel Haj Laroussi Bettaleb

Art. 2. Sont également expropriés, tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3. - La présente expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Les ministres de l'intérieur, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er avril 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Liste de promotion au choix au grade d'inspecteur central de la propriété foncière au titre de l'année 2000

- Ben El Hedef Abderrazek.

Liste de promotion au choix au grade d'attaché d'inspection de la propriété foncière au titre de l'année 2000

- Ezzeddine Neila,
- Abdelhedi Aouatef,
- Louati Sonia.

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION**

NOMINATION

Par décret n° 2002-672 du 1^{er} avril 2002.

La nomination de Monsieur Mohamed Naceur Ammar, professeur de l'enseignement supérieur militaire, est renouvelée dans les fonctions de directeur de l'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis.

Décret n° 2002-673 du 1er avril 2002, portant répartition des crédits, ouverture de crédits complémentaires et virements d'article à article au titre de l'année 2001.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 96-103 du 25 novembre 1996 et notamment ses articles 11 (nouveau) 32 et 37,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001,

Vu le décret n° 2000-2932 du 25 décembre 2000, portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances susvisée pour l'année 2001,

Vu le décret n° 2001-834 du 10 avril 2001, portant transfert de crédits dans le cadre du budget de l'Etat.

Décète :

Article premier. – Sont autorisés, les virements de crédits d'article à article à l'intérieur des chapitres du budget de l'Etat pour l'année 2001 titre I, conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. – Est autorisée, l'ouverture de crédits complémentaires par prélèvement sur le chapitre XXIX "dépenses imprévues" du budget de l'Etat pour l'année 2001 titre I, conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. – Les crédits d'engagement et les crédits de paiement du titre II du budget de l'Etat pour l'année 2001 titre II sont répartis par article, conformément au tableau "C" annexé au présent décret.

Art. 4. – Est autorisée, par prélèvement sur le chapitre XXIX "dépenses imprévues" du budget de l'Etat pour l'année 2001 titre II, l'ouverture de crédits complémentaires conformément au tableau "E" annexé au présent décret.

Art. 5. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er avril 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

TITRE I

TABLEAU " A "

VIREMENTS DE CREDITS D'ARTICLE A ARTICLE

Diminution		Augmentation	
Articles	Montant en Dinars	Articles	Montant en Dinars
Chapitre Premier = Chambre des Députés			
01 100 Remunération des pouvoirs publics	49 700	01 101 Remunération du personnel permanent	36 200
02 200 Dépenses spéciales de souveraineté	40 000	01 102 Remunération du personnel non permanent	13 500
		02 201 Dépenses de fonctionnement des services publics	40 000
TOTAL DU CHAPITRE 1er	89 700	TOTAL DU CHAPITRE 1er	89 700
Chapitre 2 = Présidence de la République			
01 124 Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	1 000	01 102 Remunération du personnel non permanent	1 000
03 300 Transferts	5 600	03 302 Intervention dans le domaine social	8 500
03 301 Interventions à caractère général	2 300		
03 324 Subventions aux établissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses d'interventions	600		
TOTAL DU CHAPITRE 2	9 500	TOTAL DU CHAPITRE 2	9 500
Chapitre 3 = Premier Ministère			
Section I = Premier Ministère		Section I = Premier Ministère	
01 101 Remunération du personnel permanent	231 000	01 100 Remunération des pouvoirs publics	210 000
02 224 Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	22 400	01 102 Remunération du personnel non permanent	21 000
03 301 Interventions à caractère général	149 000	02 201 Dépenses de fonctionnement des services publics	22 400
03 305 Interventions dans les domaines de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	30 000	03 300 Transferts	191 200
03 307 Contributions aux organismes internationaux	15 000	03 302 Interventions dans le domaine social	5 000
03 324 Subventions aux établissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses d'interventions	2 200		
Total de la Section I	449 600	Total de la Section I	449 600
TOTAL DU CHAPITRE 3	449 600	TOTAL DU CHAPITRE 3	449 600
Chapitre 4 = Ministère de l'Intérieur			
01 100 Remunération des pouvoirs publics	9 055	01 101 Remunération du personnel permanent	1 075 444
01 102 Remunération du personnel non permanent	1 266 389	01 116 Rémunération du personnel exerçant à l'étranger	200 000
02 201 Dépenses de fonctionnement des services publics	176 995	02 200 Dépenses spéciales de souveraineté	200 000
02 216 Frais de fonctionnement des services à l'étranger	23 005	03 302 Interventions dans le domaine social	202 319
03 300 Transferts	218 939	03 305 Interventions dans les domaines de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	20 000
03 307 Contributions aux organismes internationaux	3 380		
TOTAL DU CHAPITRE 4	1 697 763	TOTAL DU CHAPITRE 4	1 697 763
Chapitre 5 = Ministère de la Justice			
02 202 Dépenses d'exploitation et d'entretien des ouvrages publics	15 000	02 201 Dépenses de fonctionnement des services publics	15 000
TOTAL DU CHAPITRE 5	15 000	TOTAL DU CHAPITRE 5	15 000

Diminution		Augmentation	
Articles	Montant en Dinars	Articles	Montant en Dinars
Chapitre 6 = Ministère des Affaires Etrangères			
01 101 Remunération du personnel permanent	120 000	01 100 Remunération des pouvoirs publics	120 000
TOTAL DU CHAPITRE 6	120 000	TOTAL DU CHAPITRE 6	120 000
Chapitre 7 = Ministère de la Défense Nationale			
01 101 Remunération du personnel permanent	87 000	01 100 Remunération des pouvoirs publics	87 000
03 307 Contributions aux organismes internationaux	19 000	03 300 Transferts	19 000
TOTAL DU CHAPITRE 7	106 000	TOTAL DU CHAPITRE 7	106 000
Chapitre 8 = Ministère des Affaires Religieuses			
03 304 Interventions dans le le domaine de la recherche scientifique	4 000	03 305 Interventions dans les domaines de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	4 000
TOTAL DU CHAPITRE 8	4 000	TOTAL DU CHAPITRE 8	4 000
Chapitre 10 = Ministère des Finances			
01 101 Remunération du personnel permanent	79 450	01 100 Remunération des pouvoirs publics	79 450
02 224 Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	30 000	02 201 Dépenses de fonctionnement des services publics	30 000
TOTAL DU CHAPITRE 10	109 450	TOTAL DU CHAPITRE 10	109 450
Chapitre 12 = Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières			
01 101 Remunération du personnel permanent	8 200	01 100 Remunération des pouvoirs publics	8 200
TOTAL DU CHAPITRE 12	8 200	TOTAL DU CHAPITRE 12	8 200
Chapitre 14 = Ministère de l'Industrie			
01 102 Remunération du personnel non permanent	93 160	01 100 Remunération des pouvoirs publics	93 160
TOTAL DU CHAPITRE 14	93 160	TOTAL DU CHAPITRE 14	93 160
Chapitre 15 = Ministère du Commerce			
01 102 Remunération du personnel non permanent	100 000	01 100 Remunération des pouvoirs publics	30 000
		01 101 Remunération du personnel permanent	19 000
		01 125 Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	51 000
TOTAL DU CHAPITRE 15	100 000	TOTAL DU CHAPITRE 15	100 000
Chapitre 16 = Ministère de l'Equipeement et de l'Habitat			
01 101 Remunération du personnel permanent	20 000	01 100 Remunération des pouvoirs publics	20 000
02 202 Dépenses d'exploitation et d'entretien des ouvrages publics	294 118	02 201 Dépenses de fonctionnement des services publics	294 118
TOTAL DU CHAPITRE 16	314 118	TOTAL DU CHAPITRE 16	314 118

Diminution		Augmentation	
Articles	Montant en Dinars	Articles	Montant en Dinars
Chapitre 18 = Ministère du Transport			
01 101 Remunération du personnel permanent	26 500	01 102 Remunération du personnel non permanent	26 500
TOTAL DU CHAPITRE 18	26 500	TOTAL DU CHAPITRE 18	26 500
Chapitre 20 = Ministère des Technologies de la Communication			
01 101 Remunération du personnel permanent	25 000	01 100 Remunération des pouvoirs publics	25 000
TOTAL DU CHAPITRE 20	25 000	TOTAL DU CHAPITRE 20	25 000
Chapitre 22 = Ministère de la Culture			
01 101 Remunération du personnel permanent	33 000	01 100 Remunération des pouvoirs publics	8 000
03 305 Interventions dans le domaine de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	31 000	01 102 Remunération du personnel non permanent	25 000
TOTAL DU CHAPITRE 22	64 000	03 302 Interventions dans le domaine social	31 000
		TOTAL DU CHAPITRE 22	64 000
Chapitre 23 = Ministère de la Jeunesse, de l'Enfance et des Sports			
01 102 Remunération du personnel non permanent	46 970	01 100 Remunération des pouvoirs publics	7 870
02 201 Dépenses de fonctionnement des services publics	24 800	01 101 Remunération du personnel permanent	18 550
02 225 Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	76 000	01 124 Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	20 550
03 305 Interventions dans les domaines de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	22 000	02 224 Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	100 800
TOTAL DU CHAPITRE 23	169 770	03 324 Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses d'interventions	22 000
		TOTAL DU CHAPITRE 23	169 770
Chapitre 24 = Ministère de la Santé Publique			
01 102 Remunération du personnel non permanent	2 233 560	01 101 Remunération du personnel permanent	2 233 560
03 302 Interventions dans le domaine social	500 000	03 325 Subventions aux établissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses d'interventions	500 000
TOTAL DU CHAPITRE 24	2 733 560	TOTAL DU CHAPITRE 24	2 733 560
Chapitre 25 = Ministère des Affaires Sociales			
01 101 Remunération du personnel permanent	113 000	01 100 Remunération des pouvoirs publics	71 000
01 124 Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	102 500	01 102 Remunération du personnel non permanent	144 500
TOTAL DU CHAPITRE 25	215 500	TOTAL DU CHAPITRE 25	215 500

Diminution		Augmentation	
Articles	Montant en Dinars	Articles	Montant en Dinars
Chapitre 26 = Ministère de l'Education			
01 101 Remunération du personnel permanent	120 000	01 102 Remunération du personnel non permanent	120 000
03 303 Interventions dans le domaine de l'enseignement et de la formation	22 600	03 305 Interventions dans les domaines de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	22 600
TOTAL DU CHAPITRE 26	142 600	TOTAL DU CHAPITRE 26	142 600
Chapitre 27 = Ministère de l'Enseignement Supérieur			
01 101 Remunération du personnel permanent	2472 000	01 100 Remunération des pouvoirs publics	57 000
02 224 Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	100 000	01 102 Remunération du personnel non permanent	5 000
03 303 Interventions dans le domaine de l'enseignement et de Formation	30 000	01 116 Rémunération du Personnel exerçant à l'étranger	60 000
03 307 Contributions aux organismes internationaux	33 000	01 124 Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	2 350 000
		02 201 Dépenses de fonctionnement des services publics	100 000
		03 300 Transferts	35 000
		03 302 Interventions dans le domaine social	19 000
		03 305 Interventions dans les domaines de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	9 000
TOTAL DU CHAPITRE 27	2 635 000	TOTAL DU CHAPITRE 27	2 635 000
Chapitre 28 = Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi			
01 101 Remunération du personnel permanent	49 000	01 100 Remunération des pouvoirs publics	40 000
		01 102 Remunération du personnel non permanent	9 000
TOTAL DU CHAPITRE 28	49 000	TOTAL DU CHAPITRE 28	49 000

TITRE I

TABLEAU "B" : REPARTITION DES CREDITS COMPLEMENTAIRES

ANNEE 2001

en Dinars

DIMINUTION		
CHAPITRE		Montant
Chapitre 28 = Dépenses Imprévues		90 331 693
AUGMENTATION		
Articles	DESIGNATION DES CHAPITRES ET DES ARTICLES	Montant en Dinars
Chapitre 2 = Présidence de la République		
01.100	Remunération des pouvoirs publics	135 000
01.101	Remunération du personnel permanent	552 000
01.102	Remunération du personnel non permanent	208 000
01.124	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	6 000
02.200	Dépenses spéciales de souveraineté	5 850 000
02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	1 333 000
03.301	Interventions à caractère général	800 000
TOTAL DU CHAPITRE 2		8 884 000
Chapitre 3 = Premier Ministère		
Section I : Premier Ministère		
01.124	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	24 000
01.125	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	130 000
02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	177 000
02.224	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	1 068 730
02.225	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	500 000
03.300	Transferts	1 000 000
03.324	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses d'interventions	640 000
Total de la section I		3 539 730
Section II: Ministère de la Recherche Scientifique et à la Technologie		
02.224	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	36 310
03.307	Contributions aux organismes internationaux	43 368
Total de la Section II		79 678
TOTAL DU CHAPITRE 3		3 619 408

AUGMENTATION		
Articles	DESIGNATION DES CHAPITRES ET DES ARTICLES	Montant en Dinars
Chapitre 4 = Ministère de l'Intérieur		
02.200	Dépenses Spéciales de Souveraineté	300 000
02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	2 523 390
02.224	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	95 000
02.225	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	96 000
03.307	Contributions aux organismes internationaux	21 800
03.324	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses d'interventions	75 000
TOTAL DU CHAPITRE 4		3 111 190
Chapitre 5 = Ministère de la Justice		
01.100	Remunération des pouvoirs publics	33 000
01.101	Remunération du personnel permanent	1 000 000
02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	1 132 000
03.307	Contributions aux organismes internationaux	26 500
TOTAL DU CHAPITRE 5		2 191 500
Chapitre 6 = Ministère des Affaires Etrangères		
02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	393 000
03.307	Contributions aux organismes internationaux	430 000
TOTAL DU CHAPITRE 6		823 000
Chapitre 7 = Ministère de la Défense Nationale		
02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	4 290 000
02.224	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	37 000
TOTAL DU CHAPITRE 7		4 327 000
Chapitre 8 = Ministère des Affaires Religieuses		
01.100	Remunération des pouvoirs publics	9 000
01.101	Remunération du personnel permanent	129 000
01.102	Remunération du personnel non permanent	50 000
02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	34 000
02.202	Dépenses d'exploitation et d'entretien des ouvrages publics	420 000
03.302	Interventions dans le domaine social	27 000
TOTAL DU CHAPITRE 8		669 000
Chapitre 10 = Ministère des Finances		
01.101	Remunération du personnel permanent	520 000
01.125	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	60 000
02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	36 570
03.302	Interventions dans le domaine social	22 000
03.303	Interventions dans le domaine de l'enseignement et de formation	30 000
03.305	Interventions dans les domaines de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	7 000
TOTAL DU CHAPITRE 10		675 570

AUGMENTATION		
Articles	DESIGNATION DES CHAPITRES ET DES ARTICLES	Montant en Dinars
	Chapitre 11 = Ministère du Développement Economique	
01.100	Remunération des pouvoirs publics	63 300
01.125	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	152 000
03.302	Interventions dans le domaine social	50 000
	TOTAL DU CHAPITRE 11	265 300
	Chapitre 12 = Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	200 000
03.300	Transferts	8 900
	TOTAL DU CHAPITRE 12	208 900
	Chapitre 13 = Ministère de l'Agriculture	
01.100	Remunération des pouvoirs publics	52 000
01.124	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	200 000
	TOTAL DU CHAPITRE 13	252 000
	Chapitre 15 = Ministère du Commerce	
01.125	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	186 000
02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	275 815
	TOTAL DU CHAPITRE 15	461 815
	Chapitre 17 = Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire	
01.125	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	700 000
	TOTAL DU CHAPITRE 17	700 000
	Chapitre 18 = Ministère du Transport	
01.100	Remunération des pouvoirs publics	63 100
03.300	Transferts	68 750
	TOTAL DU CHAPITRE 18	131 850
	Chapitre 19 = Ministère du Tourisme, des Loisirs et de l'Artisanat	
01.100	Remunération des pouvoirs publics	15 500
01.101	Remunération du personnel permanent	38 182
01.102	Remunération du personnel non permanent	17 318
01.125	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	349 000
02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	12 840
02.225	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	154 000
	TOTAL DU CHAPITRE 19	586 840

AUGMENTATION		
Articles	DESIGNATION DES CHAPITRES ET DES ARTICLES	Montant en Dinars
	Chapitre 21 = Ministère des Affaires de la Femme et de la Famille	
01.101	Remunération du personnel permanent	116 950
01.102	Remunération du personnel non permanent	40 050
01.125	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	85 000
02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	152 000
	TOTAL DU CHAPITRE 21	394 000
	Chapitre 23 = Ministère de la Jeunesse, de l'Enfance et des Sports	
01.101	Remunération du personnel permanent	1 788 000
02.224	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	20 000
03.305	Interventions dans les domaines de la culture, de la jeunesse et de l'enfance	500 000
03.324	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses d'interventions	15 000
	TOTAL DU CHAPITRE 23	2 323 000
	Chapitre 24 = Ministère de la Santé Publique	
01.101	Remunération du personnel permanent	2 490 000
01.124	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	1 185 000
01.125	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations	1 310 000
02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	4 205 370
02.224	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	21 000
02.225	Subventions aux Etablissements Publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	1 128 000
	TOTAL DU CHAPITRE 24	10 339 370
	Chapitre 25 = Ministère des Affaires Sociales	
02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	35 000
02.224	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	15 000
03.300	Transferts	1 613 000
03.302	Interventions dans le domaine social	2 484 000
03.307	Contributions aux organismes internationaux	75 000
03.324	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses d'interventions	500 000
	TOTAL DU CHAPITRE 25	4 722 000

AUGMENTATION		
Articles	DESIGNATION DES CHAPITRES ET DES ARTICLES	Montant en Dinars
	Chapitre 26 = Ministère de l'Education	
01.100	Remunération des pouvoirs publics	71 900
01.101	Remunération du personnel permanent	37 900 000
01.102	Remunération du personnel non permanent	173 000
02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	670 000
03.307	Contributions aux organismes internationaux	100 000
	TOTAL DU CHAPITRE 26	38 914 900
	Chapitre 27 = Ministère de l'Enseignement Supérieur	
02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	208 000
02.224	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	1 023 050
03.300	Transferts	5 500 000
	TOTAL DU CHAPITRE 27	6 731 050
	TOTAL GENERAL	90 331 693

TITRE II
Tableau " C " : Répartition des crédits d'engagement et crédits de paiement
pour l'année 2001

En Dinars

N° des Art.	Désignation des Chapitres et des Articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
<u>Chapitre Premier : Chambre des Députés</u>			
6 601	- Acquisition de terrains	350 000	775 400
6 603	- Bâtiments administratifs	227 250	132 100
6 604	- Equipements administratifs	195 600	143 250
6 605	- Programmes informatiques	271 100	269 250
Total du Chapitre 1		1 043 950	1 320 000
<u>Chapitre 2 : Présidence de la République</u>			
6 603	- Bâtiments administratifs	225 000	997 300
6 604	- Equipements administratifs	1 396 000	1 577 800
6 605	- Programmes informatiques	150 000	167 400
6 610	- Résidences présidentielles	2 220 000	1 817 500
7 800	- Investissements dans le domaine de l'administration générale	80 000	80 000
Total du Chapitre 2		4 071 000	4 640 000
<u>Chapitre 3 : Premier Ministère</u>			
<u>1: Premier Ministère</u>			
6 603	- Bâtiments administratifs	566 000	194 800
6 604	- Equipements administratifs	596 500	3 072 300
6 605	- Programmes informatiques	166 800	179 300
6 606	- Formation	236 000	148 800
6 607	- Dépenses d'insertion et de publication	10 000	10 000
6 613	- Dépenses des corps constitutionnels	137 500	367 000
6 614	- Etudes, ouvrages et archives	66 000	424 000
6 615	- Diffusion radiophonique et télévisée	2 634 000	17 549 700
7 800	- Investissements dans le domaine de l'administration générale	331 000	331 000
Sous/Total 1		4 703 800	22 276 900
<u>2 : Ministère de la Recherche Scientifique et de la Technologie</u>			
6 603	- Bâtiments administratifs	29 400	242 800
6 604	- Equipements administratifs	337 500	344 700
6 605	- Programmes informatiques	45 500	45 500
6 618	- Recherches scientifiques générales	16 487 200	11 289 350
6 619	- Promotion des recherches de développement et de la technologie	655 800	678 000
6 620	- Recherches scientifiques dans le domaine économique	1 162 000	1 182 000
7 804	- Investissements dans le domaine de la recherche	1 117 000	1 082 000
Sous/Total 2		19 834 400	14 864 350
Total du Chapitre 3		24 538 200	37 141 250

N° des Art.	Désignation des Chapitres et des Articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
<u>Chapitre 4 : Ministère de l'Intérieur</u>			
6 602	- Acquisition de bâtiments	400 000	400 000
6 603	- Bâtiments administratifs	400 000	394 300
6 604	- Equipements administratifs	6 250 000	6 280 400
6 605	- Programmes informatiques	4 000 000	2 941 900
6 606	- Formation	727 000	859 800
6 607	- Dépenses d'insertion et de publication	20 000	20 000
6 631	- Infrastructure de la sûreté intérieure	5 609 900	5 119 600
6 632	- Equipement de la sûreté intérieure	10 590 000	10 019 200
6 633	- Construction et aménagement des sièges de l'administration régionale	2 400 000	3 756 800
6 634	- Equipement de l'administration régionale	130 000	287 000
7 800	- Investissements dans le domaine de l'administration générale	1 760 000	1 760 000
7 810	- Interventions dans le domaine économique	13 000 000	13 000 000
7 811	- Interventions dans le domaine social	2 400 000	1 400 000
7 820	- Remboursement d'emprunts	291 000	291 000
Total du Chapitre 4		48 027 900	46 530 000
<u>Chapitre 5 : Ministère de la Justice</u>			
6 603	- Bâtiments administratifs	200 000	292 000
6 604	- Equipements administratifs	610 000	1 246 400
6 605	- Programmes informatiques	434 000	336 000
6 606	- Formation	330 000	338 100
6 607	- Dépenses d'insertion et de publication	20 000	120 000
6 638	- Construction et aménagement des Justices Cantonales	1 600 000	50 200
6 639	- Construction et aménagement des Tribunaux de Première Instance	217 000	1 539 800
6 640	- Construction et aménagement des Cours d'Appel et de Cassation	4 056 000	1 995 100
6 641	- Equipements des juridictions	276 600	290 200
6 642	- Projets de rééducation sociale	2 826 300	3 905 300
7 811	- Interventions dans le domaine social	70 000	70 000
Total du Chapitre 5		10 639 900	10 183 100
<u>Chapitre 6 : Ministère des Affaires Etrangères</u>			
6 603	- Bâtiments administratifs	2 976 500	2 750 000
6 604	- Equipements administratifs	150 000	255 000
6 605	- Programmes informatiques	300 000	280 000
6 644	- Aquisition de bâtiment à l'étranger	800 000	894 000
6 645	- Construction des postes diplomatiques à l'étranger	215 000	14 000
6 646	- Aménagement des postes diplomatiques à l'étranger	1 100 700	972 200
6 647	- Equipement des postes diplomatiques à l'étranger	1 200 000	714 000
Total du Chapitre 6		6 742 200	5 879 200
<u>Chapitre 7 : Ministère de la Défense Nationale</u>			
6 650	- Infrastructure militaire	21 300 000	19 898 000
6 651	- Equipements militaires	68 900 000	57 077 000
6 652	- Programmes et projets confiés à l'armée	1 700 000	1 712 000
7 810	- Interventions dans le domaine économique	1 313 000	1 313 000
Total du Chapitre 7		93 213 000	80 000 000

N° des Art.	Désignation des Chapitres et des Articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
<u>Chapitre 8 : Ministère des Affaires Religieuses</u>			
6 603	- Bâtiments administratifs	160 000	127 500
6 604	- Equipements administratifs	59 000	59 000
6 656	- Projets et programmes des affaires religieuses		192 500
Total du Chapitre 8		219 000	379 000
<u>Chapitre 9 : Ministère de la Coopération Internationale et de l'Investissement Extérieur</u>			
6 603	- Bâtiments administratifs	120 000	
6 604	- Equipements administratifs	37 200	87 200
6 605	- Programmes informatiques	73 000	28 000
7 810	- Interventions dans le domaine économique	500 000	500 000
7 821	- Participations	1 132 000	1 132 000
Total du Chapitre 9		1 912 200	1 747 200
<u>Chapitre 10 : Ministère des Finances</u>			
6 600	- Etudes générales		17 140
6 601	- Acquisition de terrains	14 020	82 810
6 603	- Bâtiments administratifs	268 471	477 116
6 604	- Equipements administratifs	402 300	487 600
6 605	- Programmes informatiques		54 000
6 606	- Formation	210 000	77 290
6 662	- Aquisition des bâtiments pour les services des finances		105 200
6 663	- Construction et aménagement des recettes et des bureaux de contrôle	2 138 100	2 385 100
6 665	- Construction et aménagement des postes et locaux pour les services des douanes	978 000	662 950
6 666	- Equipement des services des douanes	1 335 000	1 036 003
7 800	- Investissements dans le domaine de l'administration générale	1 350 000	1 350 000
7 810	- Interventions dans le domaine économique	10 000 000	10 000 000
7 820	-Remboursement d'emprunts	22 000	22 000
7 821	-Participations		150 000
Total du chapitre 10		16 717 891	16 907 209
<u>Chapitre 11 : Ministère du Développement Economique</u>			
6 603	- Bâtiments administratifs	20 000	20 000
6 604	- Equipements administratifs	49 000	99 000
6 605	- Programmes informatiques	150 000	83 000
6 606	- Formation		15 500
7 805	- Investissements dans le domaine de la culture de la jeunesse et de l'enfance	2 326 000	2 451 000
7 810	- Interventions dans le domaine économique	48 372 700	59 131 800
7 811	- Interventions dans le domaine social	35 118 200	35 109 000
7 812	- Interventions dans le domaine de l'éducation et de la formation	1 714 000	1 714 000
Total du Chapitre 11		87 749 900	98 623 300

N° des Art.	Désignation des Chapitres et des Articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
Chapitre 12 : Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières			
6 601	- Acquisition de terrains		109 800
6 603	- Bâtiments administratifs	468 000	412 825
6 604	- Equipements administratifs	413 950	424 750
6 605	- Programmes informatiques	159 905	282 935
6 671	- Domaine privé de l'Etat	1 670 000	949 000
6 672	- Affaires foncières	890 490	1 006 990
Total du Chapitre 12		3 602 345	3 186 300
Chapitre 13 : Ministère de l'Agriculture			
1 : Administrations Techniques			
6 603	- Bâtiments administratifs	55 500	97 205
6 604	- Equipements administratifs	549 500	591 000
6 605	- Programmes informatiques	1 007 800	1 355 755
6 606	- Formation	5 405 620	6 321 450
6 607	- Dépenses d'insertion et de publication	50 000	60 000
6 675	- Forêts	1 955 957	4 658 900
6 676	- Conservation des eaux et du sol		99 200
6 677	- Barrages et ouvrages hydrauliques	54 760 063	52 645 715
6 678	- Ressources hydrauliques souterraines	1 215 260	1 822 150
6 679	- Périmètres irrigués	3 245 410	3 308 430
6 680	- Recherches et études agricoles	5 045 245	3 959 340
6 681	- Eau potable		61 000
6 682	- Vulgarisation et encadrement agricole	541 600	1 064 750
6 683	- Pêche	8 012 900	5 057 800
6 684	- Projets agricoles intégrés	193 530	238 350
7 801	- Investissements dans le domaine de l'agriculture et de la pêche	10 707 000	8 879 000
7 810	- Interventions dans le domaine économique	133 234 630	134 156 210
7 811	- Interventions dans le domaine social	1 500 000	2 000 000
Sous/Total 1		227 480 015	226 376 255
2 : Commissariats Régionaux au Développement Agricole			
6 603	- Bâtiments administratifs	273 400	619 100
6 604	- Equipements administratifs	1 600 700	1 732 900
6 605	- Programmes informatiques	332 000	332 000
6 607	- Dépenses d'insertion et de publication	200 000	202 000
6 675	- Forêts	30 076 900	31 138 300
6 676	- Conservation des eaux et du sol	32 495 800	26 965 900
6 678	- Ressources hydrauliques souterraines	4 233 800	4 117 700
6 679	- Périmètres irrigués	49 457 100	39 766 200
6 680	- Recherches et études agricoles	614 700	605 000
6 681	- Eau potable	8 906 500	8 951 800
6 682	- Vulgarisation et encadrement agricole	4 115 200	4 100 200
6 683	- Pêche	98 500	98 500
6 684	- Projets agricoles intégrés	18 912 700	13 340 300
Sous/Total 2		151 317 300	131 969 900
Total du Chapitre 13		378 797 315	358 346 155

N° des Art.	Désignation des Chapitres et des Articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
<u>Chapitre 14 : Ministère de l'Industrie</u>			
6 603	- Bâtiments administratifs	20 000	20 000
6 604	- Equipements administratifs	119 500	142 600
6 605	- Programmes informatiques	501 900	300 600
7 810	- Interventions dans le domaine économique	30 688 800	30 588 800
Total du Chapitre 14		31 330 200	31 052 000
<u>Chapitre 15 : Ministère du Commerce</u>			
6 600	- Etudes générales	80 000	
6 603	- Bâtiments administratifs	5 000	9 500
6 604	- Equipements administratifs	276 100	352 600
6 605	- Programmes informatiques	275 645	737 645
7 810	- Interventions dans le domaine économique	6 822 000	6 822 000
Total du Chapitre 15		7 458 745	7 921 745
<u>Chapitre 16: Ministère de l'Equipeement et de l'Habitat</u>			
6 600	- Etudes générales		46 000
6 603	- Bâtiments administratifs	526 000	553 000
6 604	- Equipements administratifs	558 900	523 300
6 605	- Programmes informatiques		200 000
6 607	- Dépenses d'insertion et de publication	175 000	21 000
6 608	- Dépenses diverses	1 075 000	1 090 000
6 694	- Routes et ponts	100 747 000	149 532 000
6 695	- Ports de pêche	2 558 500	514 700
6 696	- Ouvrages maritimes	1 964 000	640 000
6 697	- Ports aériens		744 000
6 698	- Protection des villes contre les inondations	18 269 000	13 000 000
6 699	- Aménagement urbain	900 000	824 000
6 700	- Urbanisme	375 000	396 000
6 701	- Habitat	40 000	10 000
7 822	- Prêts	5 000 000	5 000 000
Total du Chapitre 16		132 188 400	173 094 000
<u>Chapitre 17 : Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire</u>			
6 600	- Etudes générales	20 000	28 500
6 603	- Bâtiments administratifs	220 000	25 300
6 604	- Equipements administratifs	90 000	111 500
6 605	- Programmes informatiques	100 000	190 000
6 607	- Dépenses d'insertion et de publication	35 000	35 000
6 706	- Environnement	3 400 000	3 610 500
6 707	- Aménagement du territoire	954 000	535 000
7 802	- Investissements dans le domaine des services et de l'infrastructure	42 575 000	40 880 000
7 810	- Interventions dans le domaine économique	2 684 000	2 434 000
7 823	- Equilibre financier	13 500 000	13 500 000
Total du Chapitre 17		63 578 000	61 349 800

N° des Art.	Désignation des Chapitres et des Articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
<u>Chapitre 18 : Ministère du Transport</u>			
6 600	- Etudes générales	20 390	52 000
6 603	- Bâtiments administratifs	50 000	
6 604	- Equipements administratifs	143 300	143 300
6 605	- Programmes informatiques		14 600
6 712	- Transport terrestre		120 000
6 715	- Météorologie	1 345 400	943 900
7 802	- Investissements dans le domaine des services et de l'infrastructure	25 913 491	27 273 491
7 820	- Remboursement d'emprunts	9 927 941	9 927 941
Total du Chapitre 18		37 400 522	38 475 232
<u>Chapitre 19: Ministère du Tourisme, des Loisirs et de l'Artisanat</u>			
6 600	- Etudes générales	200 000	
6 604	- Equipements administratifs	48 500	60 350
6 605	- Programmes informatiques	10 000	10 000
6 718	- Aménagement de l'environnement touristique	430 000	430 000
7 802	- Investissements dans le domaine des services et de l'infrastructure	4 568 000	3 399 000
7 803	- Investissements dans le domaine de l'éducation et de la formation	1 100 000	1 100 000
7 810	- Interventions dans le domaine économique	40 846 000	41 950 000
Total du Chapitre 19		47 202 500	46 949 350
<u>Chapitre 20 : Ministère des Technologies de la Communication</u>			
6 600	- Etudes générales	50 000	
6 603	- Bâtiments administratifs	819 000	662 100
6 604	- Equipements administratifs	337 500	301 000
6 605	- Programmes informatiques	37 500	101 300
6 606	- Formation	4 708 600	1 578 900
6 628	- Programmes communs d'informatique	871 500	1 560 700
7 810	- Interventions dans le domaine économique	54 000	54 000
Total du Chapitre 20		6 878 100	4 258 000
<u>Chapitre 21 : Ministère des Affaires de la Femme et de la Famille</u>			
6 603	- Bâtiments administratifs	186 980	41 460
6 604	- Equipements administratifs	81 900	122 800
6 605	- Programmes informatiques	10 000	30 000
6 625	- Promotion de la femme et de la famille	213 000	243 300
7 811	- Interventions dans le domaine social	277 000	177 000
Total du Chapitre 21		768 880	614 560
<u>Chapitre 22 : Ministère de la Culture</u>			
6 600	- Etudes générales		120 000
6 601	- Acquisition de terrains	414 000	414 000

N° des Art.	Désignation des Chapitres et des Articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
6 603	- Bâtiments administratifs	490 000	717 000
6 604	- Equipements administratifs	305 800	320 300
6 605	- Programmes informatiques	49 000	53 000
6 606	- Formation	248 000	295 000
6 728	- Centres culturels	1 694 500	2 093 700
6 729	- Lecture publique	1 904 000	2 372 900
6 730	- Les arts	679 000	1 223 300
6 731	- Archéologie et muséographie	2 837 000	3 163 000
Total du Chapitre 22		8 621 300	10 772 200
<u>Chapitre 23 : Ministère de la Jeunesse de l'Enfance, et des Sports</u>			
6 603	- Bâtiments administratifs	570 000	540 700
6 604	- Equipements administratifs	145 000	162 300
6 605	- Programmes informatiques	500 000	440 000
6 606	- Formation	1 130 000	2 331 300
6 607	- Dépenses d'insertion et de publication	25 000	25 000
6 608	- Dépenses diverses		1 000
6 735	- Construction et aménagement des centres des jeunes	920 000	569 000
6 736	- Construction et aménagement des centres de l'enfance	3 350 000	1 889 000
6 737	- Construction et aménagement de l'infrastructure sportive	8 135 000	34 642 300
6 738	- Equipement de jeunesse et des sports	2 890 000	1 769 400
7 805	- Investissements dans le domaine de la culture de la jeunesse et de l'enfance	209 770	209 770
Total du Chapitre 23		17 874 770	42 579 770
<u>Chapitre 24 : Ministère de la Santé Publique</u>			
6 600	- Etudes générales	20 000	20 000
6 601	- Acquisition de terrains	827 447	39 912
6 603	- Bâtiments administratifs	303 400	498 986
6 604	- Equipements administratifs	1 450 000	793 000
6 605	- Programmes informatiques	1 035 000	134 000
6 606	- Formation	330 000	220 597
6 607	- Dépenses d'insertion et de publication	100 000	100 000
6 744	- Médecine préventive	11 365 000	11 420 000
6 745	- Construction, extension et aménagement de l'infrastructure sanitaire universitaire	22 274 713	14 446 527
6 746	- Construction, extension et aménagement de l'infrastructure sanitaire régionale	15 037 173	5 275 092
6 747	- Construction, extension et aménagement de l'infrastructure sanitaire locale et de base	6 437 000	5 321 340
6 748	- Maintenance et rénovation de l'infrastructure sanitaire	3 625 730	3 576 783
6 749	- Equipement de l'infrastructure sanitaire	13 880 000	12 020 400
6 750	- Maintenance des équipements de l'infrastructure sanitaire	3 000 000	1 140 000
7 806	- Investissements dans le domaine social	1 800 000	1 800 000
Total du Chapitre 24		81 485 463	56 806 637

N° des Art.	Désignation des Chapitres et des Articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
<u>Chapitre 25 : Ministère des Affaires Sociales</u>			
6 601	- Acquisition de terrains		59 500
6 603	- Bâtiments administratifs	1 505 000	1 621 000
6 604	- Equipements administratifs	1 198 500	1 328 500
6 605	- Programmes informatiques	2 200 000	218 100
6 606	- Formation	50 000	20 000
6 755	- Prévention sociale	40 000	530 000
6 756	- Promotion sociale	1 182 000	1 745 400
6 757	- Prévention dans le domaine du travail	120 000	116 300
7 810	- Interventions dans le domaine économique	5 500 000	5 500 000
7 811	- Interventions dans le domaine social	52 000	62 000
Total du Chapitre 25		11 857 500	11 200 800
<u>Chapitre 26 : Ministère de l'Education</u>			
6 601	- Acquisition de terrains	1 998 250	1 023 300
6 603	- Bâtiments administratifs	4 065 800	1 650 880
6 604	- Equipements administratifs	1 017 000	10 500
6 605	- Programmes informatiques		271 100
6 608	- Dépenses diverses	500 000	161 784
6 761	- Construction et extension des écoles primaires	3 800 000	3 800 000
6 762	- Aménagement des écoles primaires	1 720 000	1 720 000
6 763	- Construction et extension des écoles préparatoires	38 421 800	28 156 000
6 764	- Aménagement des écoles préparatoires	1 370 000	1 370 000
6 765	- Construction et extension des lycées	23 910 375	17 595 044
6 766	- Aménagement des lycées	1 330 000	1 419 123
6 767	- Construction et aménagement des internats et de réfectoires	2 429 000	2 429 000
6 768	- Equipements éducatifs	9 592 000	7 634 269
Total du Chapitre 26		90 154 225	67 241 000
<u>Chapitre 27 : Ministère de l'Enseignement Supérieur</u>			
<u>1 : Services Centraux</u>			
6 601	- Acquisition de terrains	1 499 500	950 000
6 603	- Bâtiments administratifs	3 199 700	2 482 100
6 604	- Equipements administratifs	450 000	727 700
6 605	- Programmes informatiques	1 500 000	1 067 000
6 607	- Dépenses d'insertion et de publication	70 000	70 000
6 608	- Dépenses diverses	170 000	
6 775	- Construction et extension des établissements d'enseignement supérieur	12 432 000	27 707 500
6 776	- Aménagement des établissements d'enseignement supérieur	5 899 400	6 833 800
6 777	- Equipement des établissements d'enseignement supérieur	6 800 300	7 651 000
6 778	- Construction et extension des établissements des oeuvres universitaires	5 128 000	6 951 000

N° des Art.	Désignation des Chapitres et des Articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
6 779	- Acquisition des bâtiments pour les oeuvres universitaires	900 000	2 350 000
6 780	- Aménagement des établissements des oeuvres universitaires	3 110 000	1 830 000
6 781	- Equipement des établissements d'oeuvres universitaires	800 000	1 528 000
6 782	- Recherche scientifique dans l'enseignement supérieur	8 400 000	4 728 000
7 803	- Investissements dans le domaine de l'éducation et de la formation	13 000 000	13 000 000
	Sous/Total 1	63 358 900	77 876 100
	<u>2 : Les Universités</u>		
6 777	- Equipement des établissements d'enseignement supérieur	4 298 900	3 174 450
	Sous/Total 2	4 298 900	3 174 450
	Total du Chapitre 27	67 657 800	81 050 550
	<u>Chapitre 28 : Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi</u>		
6 600	- Etudes générales	116 510	116 510
6 603	- Bâtiments administratifs	50 000	40 000
6 604	- Equipements administratifs	227 400	227 400
6 605	- Programmes informatiques		40 000
6 606	- Formation	370 000	370 000
6 788	- Observatoire de la formation professionnelle et de l'emploi	150 000	93 861
6 789	- Promotion de la formation professionnelle et de l'emploi	55 762	55 762
7 803	- Investissements dans le domaine de l'éducation et de la formation	311 900	311 900
7 806	- Investissements dans le domaine social	3 000 000	3 000 000
7 810	- Interventions dans le domaine économique	2 800 000	2 800 000
	Total du Chapitre 28	7 031 572	7 055 433
	<u>Chapitre 29 : Dépenses Imprévues</u>	101 132 744	63 737 556
	Total du Chapitre 29	101 132 744	63 737 556
	<u>Chapitre 30 : Dette Publique</u>		3 030 000 000
	Total du Chapitre 30		3 030 000 000
	TOTAL GENERAL	1 389 945 522	4 399 041 347

TITRE II
Tableau " E " : Répartition des crédits d'engagement et crédits de paiement complémentaires
pour l'année 2001

En Dinars

Diminutions			
Chapitre		Crédits d'engagement	Crédits de paiement
Chapitre 29: Dépenses imprévues		101 132 744	63 737 556
Augmentations			
N° des Art.	Désignation des Chapitres et des Articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
<u>Chapitre Premier : Chambre des Députés</u>			
6 601	- Acquisition de terrains	1 950 100	335 000
Total du Chapitre 1		1 950 100	335 000
<u>Chapitre 2 : Présidence de la République</u>			
6 603	- Bâtiments administratifs	75 000	84 000
6 604	- Equipements administratifs	85 000	92 800
6 610	- Résidences présidentielles	535 000	428 500
Total du Chapitre 2		695 000	605 300
<u>Chapitre 3 : Premier Ministère</u>			
<u>1: Premier Ministère</u>			
6 603	- Bâtiments administratifs	36 500	
6 604	- Equipements administratifs	2 135 800	39 000
6 605	- Programmes informatiques	31 500	
6 608	- Dépenses diverses	10 000 000	10 000 000
6 613	- Dépenses des corps constitutionnels	83 000	
6 614	- Etudes, ouvrages et archives	252 000	
6 615	- Diffusion Radiophonique et télévisée	720 700	
7 803	- Investissements dans le domaine de l'éducation et de la formation	20 000	20 000
Total du Chapitre 3		13 279 500	10 059 000

N° des Art.	Désignation des Chapitres et des Articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
<u>Chapitre 4 : Ministère de l'Intérieur</u>			
6 603	- Bâtiments administratifs	166 000	34 000
6 604	- Equipements administratifs	2 500 000	2 000 000
6 631	- Infrastructure de la sûreté intérieure	100 000	443 800
6 632	- Equipement de la sûreté interne	200 000	100 000
6 633	- Construction et aménagement des sièges de l'administration régionale	576 500	390 000
6 634	- Equipement de l'administration régionale	46 200	39 200
Total du Chapitre 4		3 588 700	3 007 000
<u>Chapitre 5 : Ministère de la Justice</u>			
6 603	- Bâtiments administratifs	72 000	
6 604	- Equipements administratifs	460 400	
6 605	- Programmes informatiques	71 000	
6 607	- Dépenses d'insertion et de publication	100 000	
6 639	- Construction et aménagement des Tribunaux de Première Instance	144 000	
6 642	- Projets de rééducation sociale	450 000	
Total du Chapitre 5		1 297 400	
<u>Chapitre 6 : Ministère des Affaires Etrangères</u>			
6 604	- Equipements administratifs	78 000	78 000
6 644	- Acquisition de bâtiments à l'étranger	94 000	11 800
6 647	- Equipement des postes diplomatiques à l'étranger	75 000	411 000
Total du Chapitre 6		247 000	500 800
<u>Chapitre 7 : Ministère de la Défense Nationale</u>			
6 650	- Infrastructure militaire	350 000	150 000
Total du Chapitre 7		350 000	150 000
<u>Chapitre 9 : Ministère de la Coopération Internationale et de l'Investissement Extérieur</u>			
6 603	- Bâtiments administratifs	36 000	
7 821	- Participations	145 600	145 600
Total du Chapitre 9		181 600	145 600

N° des Art.	Désignation des Chapitres et des Articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
<u>Chapitre 10 : Ministère des Finances</u>			
6 600	- Etudes générales	4 500	
6 603	- Bâtiments administratifs	15 940	
6 604	- Equipements administratifs	17 500	
6 605	- Programmes informatiques	48 500	
6 665	- Construction et aménagement des postes et locaux pour les services des douanes	240 550	70 000
6 666	- Equipement des services des douanes	472 773	
7 810	- Interventions dans le domaine économique	645 000	645 000
7 821	- Participations	150 000	
Total du chapitre 10		1 594 763	715 000
<u>Chapitre 11 : Ministère du Développement Economique</u>			
7 810	- Interventions dans le domaine économique	410 000	410 000
7 811	- Interventions dans le domaine social	11 095 000	11 095 000
Total du Chapitre 11		11 505 000	11 505 000
<u>Chapitre 12 : Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières</u>			
6 601	- Acquisition de terrains	109 800	
6 603	- Bâtiments administratifs	14 745	
6 605	- Programmes informatiques	100 000	
Total du Chapitre 12		224 545	
<u>Chapitre 13 : Ministère de l'Agriculture</u>			
<u>1 : Administrations Techniques</u>			
6 680	- Recherches et études agricoles	85 000	
6 682	- Vulgarisation et encadrement agricole	110 000	
7 801	- Investissements dans le domaine de l'agriculture et de la pêche	60 000	940 000
7 810	- Interventions dans le domaine économique	6 993 736	4 820 156
Sous/Total 1		7 248 736	5 760 156
<u>2 : Commissariats Régionaux au Développement Agricole</u>			
6 603	- Bâtiments administratifs	26 000	
6 604	- Equipements administratifs	216 700	
6 675	- Forêts	657 600	
6 679	- Perimètres irrigués	2 847 600	
6 681	- Eau potable	771 600	
6 682	- Vulgarisation et encadrement agricole	89 600	
Sous/Total 2		4 609 100	
Total du Chapitre 13		11 857 836	5 760 156

N° des Art.	Désignation des Chapitres et des Articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
<u>Chapitre 14 : Ministère de l'Industrie</u>			
6 604	- Equipements administratifs	23 100	
7 810	- Interventions dans le domaine économique	3 706 000	3 706 000
Total du Chapitre 14		3 729 100	3 706 000
<u>Chapitre 15 : Ministère du Commerce</u>			
6 603	- Bâtiments administratifs	4 500	
6 604	- Equipements administratifs	71 000	
Total du Chapitre 15		75 500	
<u>Chapitre 16: Ministère de l'Equipement et de l'Habitat</u>			
6 694	- Routes et ponts	3 140 000	50 000
6 696	- Ouvrages maritimes	160 000	
6 698	- Protection des villes contre les inondations	20 000	
7 802	- Investissements dans le domaine des services et de l'infrastructure	22 000	22 000
Total du Chapitre 16		3 342 000	72 000
<u>Chapitre 18 : Ministère du Transport</u>			
6 600	- Etudes générales	30 000	
7 802	- Investissements dans le domaine des services et de l'infrastructure	1 360 000	
Total du Chapitre 18		1 390 000	
<u>Chapitre 19: Ministère du Tourisme, des loisirs et de l'Artisanat</u>			
6 604	- Equipements administratifs	10 000	
7 802	- Investissements dans le domaine des services et de l'infrastructure	442 000	1 104 000
7 810	- Interventions dans le domaine économique	1 154 000	50 000
7 822	- Prêts	2 697 000	2 697 000
Total du Chapitre 19		4 303 000	3 851 000
<u>Chapitre 20 : Ministère des Technologies de la Communication</u>			
6 603	- Bâtiments administratifs	155 000	
6 604	- Equipements administratifs	132 500	
6 605	- Programmes informatiques	17 000	
Total du Chapitre 20		304 500	

N° des Art.	Désignation des Chapitres et des Articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
<u>Chapitre 21 : Ministère des Affaires de la Femme et de la Famille</u>			
6 604	- Equipements administratifs	500	
6 605	- Programmes informatiques	7 000	
6 625	- Promotion de la femme et de la famille	100 000	100 000
Total du Chapitre 21		107 500	100 000
<u>Chapitre 22 : Ministère de la Culture</u>			
6 600	- Etudes générales	223 000	
6 729	- Lecture publique	95 000	
6 730	- Les arts	404 800	
Total du Chapitre 22		722 800	
<u>Chapitre 23 : Ministère de la Jeunesse de l'Enfance, et des sports</u>			
6 603	- Bâtiments administratifs		43 300
6 604	- Equipements administratifs	96 000	96 000
6 606	- Formation	74 900	31 600
6 735	- Construction et aménagement des centres des jeunes	1 661 000	729 000
6 737	- Construction et aménagement de l'infrastructure sportive	4 503 500	4 886 800
6 738	- Equipement de jeunesse et des sports	736 000	736 000
7 805	- Investissements dans le domaine de la culture de la jeunesse et de l'enfance	46 700	46 700
Total du Chapitre 23		7 118 100	6 569 400
<u>Chapitre 24 : Ministère de la Santé Publique</u>			
6 606	- Formation	130 000	
6 747	- Construction, extension et aménagement de l'infrastructure sanitaire locale et de base	87 000	
Total du Chapitre 24		217 000	
<u>Chapitre 25 : Ministère des Affaires Sociales</u>			
6 601	- Acquisition de terrains	57 500	
6 603	- Bâtiments administratifs	35 000	
6 604	- Equipements administratifs	70 000	
6 756	- Promotion sociale	56 000	
Total du Chapitre 25		218 500	

N° des Art.	Désignation des Chapitres et des Articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
Chapitre 26 : Ministère de l'Education			
6 601	- Acquisition de terrains	70 000	375 600
6 603	- Bâtiments administratifs	552 000	407 700
6 604	- Equipements administratifs		250 100
6 762	- Aménagement des écoles primaires	2 500 000	2 500 000
6 763	- Construction et extension des écoles préparatoires	16 498 000	9 331 500
6 764	- Aménagement des écoles préparatoires	72 000	72 000
6 765	- Construction et extension des lycées	695 500	802 000
6 766	- Aménagement des lycées	4 400	
6 768	- Equipements éducatifs	2 917 400	2 917 400
Total du Chapitre 26		23 309 300	16 656 300
Chapitre 27 : Ministère de l'Enseignement Supérieur			
Section I : Services centraux			
6 603	- Bâtiments administratifs	305 000	
6 604	- Equipements administratifs	237 000	
6 775	- Construction et extension des établissements d'enseignement supérieur	3 109 000	
6 776	- Aménagement des établissements d'enseignement supérieur	1 938 000	
6 777	- Equipement des établissements d'enseignement supérieur	332 000	
6 780	- Aménagement des établissements des oeuvres universitaires	233 000	
Sous/Total 1		6 154 000	
Section II : Les Universités			
6 777	- Equipement des établissements d'enseignement supérieur	3 370 000	
Sous/Total 2		3 370 000	
Total du Chapitre 27		9 524 000	
TOTAL GENERAL		101 132 744	63 737 556

Décret n° 2002-674 du 1^{er} avril 2002, portant transfert de reliquats de crédits d'engagement dans le cadre du budget de l'Etat (titre II).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment son article 36,

Vu la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002.

Décète :

Article premier. – Est autorisé, le transfert de reliquats de crédits d'engagement dans le cadre du budget de l'Etat titre II 6ème partie (investissements directs) et 9ème partie (dépenses de développement sur ressources extérieures affectées) conformément au tableau indiqué ci-après :

En dinars

Ch	Sec	Art	Désignation	Montant	Ch	Sec	Art	Désignation	Montant
3			Premier ministre		3			Premier ministre	
	1		Premier ministre			3		Ministère des droits de l'homme, des communications et des relations avec la chambre des députés	
		06603	Bâtiments administratifs	212 968			06603	Bâtiments administratifs	212 968
		06604	Equipements administratifs	19109			06604	Equipements administratifs	19109
		06605	Programmes informatiques	22 326			06605	Programmes informatiques	22 326
		06606	Formation	53 198			06606	Formation	53 198
		06614	Etudes, ouvrages et archives	107582			06614	Etudes, ouvrages et archives	107582
		06615	Diffusion radiophonique et télévisée	31458192			06615	Diffusion radiophonique et télévisée	31458192
		09615	Diffusion radiophonique et télévisée	660 837			09615	Diffusion radiophonique et télévisée	660 837
			Total	32 534 212				Total	32 534 212

Art. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er avril 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2002-675 du 1^{er} avril 2002, portant suspension ou réduction des droits de douane et suspension ou réduction de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur certains produits.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002 et notamment son article 8,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002,

Vu la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002 et notamment son article 96,

Vu l'avis des ministres de l'industrie et du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Sont suspendus, les droits de douane exigibles à l'importation des matières textiles sous forme brute ou non filées, des fibres textiles et des déchets de matières textiles, repris à l'annexe n° 1 du présent décret.

Art. 2. – Sont réduits à 15%, les taux des droits de douane exigibles à l'importation des fils en matières textiles, repris à l'annexe n° 2 du présent décret.

Art. 3. Sont réduits à 28%, les taux des droits de douane exigibles à l'importation des tissus, repris à l'annexe n° 3 du présent décret.

Art. 4. – Sont réduits, les droits de douane exigibles à l'importation des produits, repris à l'annexe n° 4 du présent décret aux taux fixés dans cette même annexe.

Art. 5. – Sont suspendus, les droits de douane dus à l'importation des matières premières, reprises à l'annexe n° 5 du présent décret.

Art. 6. – Sont réduits à 20%, les taux des droits de douane exigibles à l'importation des couches complètes pour incontinents adultes d'un tour de hanche supérieur à 50 cm et relevant des numéros 481840911 et 481840991 du tarif des droits de douane.

Le bénéfice de la réduction des droits de douane accordée dans le cadre de cet article est subordonné à la production préalable d'une facture dûment visée par les services concernés du ministère de l'industrie.

Art. 7. – Est réduit à 10%, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée due sur les cahiers scolaires numérotés sous les numéros 12, 24, 48 et 72 ainsi que sur les cahiers de travaux pratiques, de dessin, de récitation et de musique, repris au numéro 482020000 du tarif des droits de douane et homologués par les services concernés.

Art. 8. – Est réduit à 10%, le taux des droits de douane et est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des capteurs solaires, des groupes électrogènes à énergie éolienne et des chauffe-eaux électro-solaires relevant respectivement des numéros 841919000, 850231000 et 851610191 du tarif des droits de douane.

Art. 9. – Sont suspendus, les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des sièges électriques d'escalier destinés à l'usage des handicapés et des personnes âgées ou d'autres personnes qui souffrent d'une insuffisance motrice et relevant du numéro 842810913 du tarif des droits de douane.

Le bénéfice de la suspension des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée accordée dans le cadre de cet article est subordonné à la production préalable d'une facture dûment visée par les services concernés du ministère de l'industrie. Est suspendue, la taxe sur la valeur ajoutée due à la vente des sièges électriques d'escalier mentionnés dans cet article.

Art. 10. – Sont suspendus, les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des poussettes destinées pour le transport des enfants qui souffrent d'une insuffisance motrice d'origine cérébrale ou autre origine et relevant du numéro 871500100 du tarif des droits de douane.

Le bénéfice de la suspension des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée accordée dans le cadre de cet article est subordonné à la production préalable d'une facture dûment visée par les services concernés du ministère de l'industrie.

Est suspendue, la taxe sur la valeur ajoutée due à la vente des poussettes mentionnées dans cet article.

La suspension de la taxe sur la valeur ajoutée est accordée dans ce cadre sous réserve de la production préalable d'une autorisation délivrée par le bureau de contrôle des impôts compétent sur la base d'un certificat médical délivré par les médecins spécialistes.

Art. 11. – Sont suspendus, les droits de douane dus à l'importation des huiles végétales reprises sur le tableau

suivant, destinées à la fabrication des graisses végétales sous réserve de la production préalable d'une facture dûment visée par les services concernés du ministère de l'industrie :

Numéro de position	Numéro de position tarifaire	Désignation des produits
Ex 15.11	151110900	Huile de palme et ses fractions.
	151190190	
	151190990	
Ex 15.13	151311990	Huile de coprah et ses fractions.
	151319190	
	151319990	
	151321900	Huile de palmiste et ses fractions.
	151329190	
	151329910	

Art. 12. – Sont suspendus, les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des produits chimiques destinés aux laboratoires des établissements d'enseignement et de recherche scientifique.

Le bénéfice de la suspension des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée accordée dans le cadre de cet article est subordonné à la production préalable d'une facture dûment visée par les services administratifs concernés.

Art. 13. – Sont suspendus, les droits de douane dus sur le ciment non pulvérisé dit "clinker" relevant du numéro 252310000 du tarif des droits de douane et importé par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'industrie, et ce, dans la limite d'un contingent global de 200.000 tonnes.

Art. 14. – Sont suspendus, les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation de 4500 tonnes de graines de colza relevant du numéro 120500900 du tarif des droits de douane.

Le bénéfice de la suspension des droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée accordée dans le cadre de cet article est subordonné à la production préalable d'une facture dûment visée par les services concernés du ministère de l'industrie.

Art. 15. – Est suspendue, la taxe sur la valeur ajoutée due par les centrales laitières lors de la livraison de chacune d'elle à soi-même des bouteilles en plastiques fabriquées par ses soins et utilisées pour l'emballage du lait.

Art. 16. – Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du premier janvier 2002 jusqu'au 31 décembre 2002.

Art. 17. – Les ministres des finances, de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er avril 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE N° 1

*Liste des matières textiles sous forme brute, ou non filées,
fibres textiles et déchets de matières textiles*

N° de position	N° N. S. H
50.01	500100
50.02	500200
50.03	500310 500390
51.01	510111 510119 510121 510129 510130
51.02	510210 510220
51.03	510310 510320 510330
51.04	510400
51.05	510510 510521 510529 510530 510540
52.02	520210 520291 520299
52.03	520300
53.01	530110 530121 530129 530130

N° de position	N° N. S. H
53.02	530210 530290
53.03	530310 530390
53.04	530410 530490
53.05	530511 530519 530521 530529 530591 530599
55.01	550110 550120 550130 550190
55.02	550200
55.03	550310 550320 550330 550340 550390
55.04	550410 550490
55.05	550510 550520
55.06	550610 550620 550630 550690
55.07	550700

ANNEXE N° 2

Listes des fils de tous genres en matières textiles

N° de position	N° N. S. H
50.06	500600
51.06	510610 510620
51.07	510720
51.08	510810 510820
51.10	511000
52.04	520420
52.05	520511 520512 520513 520514 520515 520521 520522 520523 520524 520526 520527 520528 520531 520532 520533 520534 520535 520541 520542 520543 520544 520546 520547 520548

N° de position	N° N. S. H
52.06	520611 520612 520613 520614 520615 520621 520622 520623 520624 520625 520631 520632 520633 520634 520635 520641 520642 520643 520644 520645
52.07	520710 520790
54.01	540110 540120
54.02	540210 540220 540231 540232 540233 540239 540241 540242 540243 540249 540251 540252 540259

N° de position	N° N. S. H
	540261 540262 540269
54.06	540610 540620
55.08	550810 550820
55.09	550911 550912 550921 550922 550931 550932 550941 550942 550951 550952 550953 550959 550961 550962 550969 550991 550992 550999
55.10	551011 551012 551020 551030 551090
55.11	551110 551120 551130
56.06	560600

ANNEXE N° 3
Liste des tissus de tous genres

N° de position	N° N. S. H	N° de position	N° N. S. H	N° de position	N° N. S. H	N° de position	N° N. S. H	
51.11	511111		520929		521151	54.08	540810	
	511119		520931		521152		540821	
	511120		520932		521159		540822	
	511130		520939	52.12	521211		540823	
	511190		520941		521212		540824	
51.12	511211		520942		521213		540831	
	511219		520943		521214		540832	
	511220		520949		521215		540833	
	511230		520951		521221		540834	
	511290		520952		521222	55.12	551211	
		520959		521223	551219			
51.13	511300	52.10	521011		521224		551221	
			521012		521225		551229	
52.08	520811		521019	54.07	540710			551291
	520812		521021		540720	551299		
	520813		521022					
	520819		521029					
	520821		521031					
	520822		521032					
	520823		521039					
	520829		521041					
	520831		521042					
	520832		521049					
	520833		521051					
	520839		521052					
	520841		521059					
	520842							
	520843	52.11	521111			540761	55.13	551311
	520849		521112			540769		551312
	520851		521119			540771		551313
	520852		521121			540772		551319
	520853		521122			540773		551321
520859	521129		540774	551322				
52.09	520911		521131	540781	551323			
	520912		521132	540782	551329			
	520919		521139	540783	551331			
	520921		521141	540784	551332			
	520922		521142	540791	551333			
			521143	540792	551339			
			521149	540793	551341			
			540794	551342				
				551343				
				551349				

ANNEXE N° 3 (suite)

N° de Position	N° N. S. H
55.14	551411
	551412
	551413
	551419
	551421
	551422
	551423
	551429
	551431
	551432
	551433
	551439
	551441
	551442
	551443
	551449
55.15	551511
	551512
	551513
	551519
	551521
	551522
	551529
	551591
	551592
	551599
55.16	551611
	551612
	551613
	551614
	551621
	551622
	551623

N° de Position	N° N. S. H	
	551624	
	551631	
	551632	
	551633	
	551634	
	551641	
	551642	
	551643	
	551644	
	551691	
	551692	
	551693	
	551694	
	58.01	580110
		580121
		580122
580123		
580124		
580125		
580126		
580131		
580132		
580133		
580134		
580135		
580136		
580190		
58.02	580211	
	580219	
	580220	
	580230	
58.03	580310	
	580390	

N° de Position	N° N. S. H
60.02	600210
	600220
	600230
	600241
	600242
	600243
	600249
	600291
	600292
	600293
600299	

ANNEXE N° 4
Liste des produits bénéficiant
de la réduction des droits de douane

N° de position	Nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits	Taux %
Ex 25.23		Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits "clinkers") , même colorés :	
	Ex 252390	- Autres ciments hydrauliques : * Ciment hydraulique à prise rapide dit "PROMPT"	20
Ex 29.05		Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :	
	290519	- Monoalcools saturés : -- Autres	0
Ex 37.01		Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs :	
	Ex370130	- Autres plaques et films dont la dimension d'au moins un coté excède 255 mm : * En matières autres que l'aluminium	10
Ex 39.17		 Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple) en matière plastiques :	
	391710	- Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques	10
Ex40.01		Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles, ou bandes :	
	400110	- Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé	10
	400122	- Caoutchouc naturel sous d'autres formes : -- Caoutchouc techniquement spécifiés (TSNR)	10
	400129	-- Autres	10
Ex 40.11		Pneumatiques neufs, en caoutchouc :	
	Ex 401120	- Des types utilisés pour autobus ou camions : * D'un diamètre supérieur à 16 pouces et inférieur à 20 pouces	31
	Ex 401140	- Des types utilisés pour motocycles : * D'un diamètre inférieur à 16 pouces ou supérieur à 20 pouces	31
	Ex 401199	- Autres : -- Autres * Autres pneumatiques neufs à usage agricole d'un diamètre supérieur à 34 pouces	31
		* Autres pneumatiques neufs des types utilisés pour les véhicules et engin de génie civil d'un diamètre supérieur à 24 pouces	31
Ex40.13		Chambres à air , en caoutchouc :	
	Ex401310	- Des types utilisées pour les voitures de tourisme (y compris les voitures de type "break" et les voitures de course), les autobus ou camions : * D'un diamètre supérieur à 20 pouces	31
	Ex401390	- Autres : * D'un poids unitaire supérieur à 2 kg	31

N° de position	Nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits	Taux %
Ex40.14		Articles d'hygiène ou de pharmacie (y compris les tétines), en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci :	
	401410	- Préservatifs	10
Ex48.10		Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles :	
	Ex481099	- Autres papiers et cartons : -- Autres : * Destinés à la confection d'emballages de lait ou des jus	10
Ex48.11		Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les produits des types décrits dans les libellés des n°48.03, 48.09 ou 48.10 :	
	Ex481190	- Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose : * Destinés à la fabrication d'emballages de lait ou des jus	10
Ex48.19		Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages, en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose ; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires :	
	Ex481920	- Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé : * Boîtes et cartonnages à couches multiples en deux ou plusieurs matières pour l'emballage du lait ou des jus	20
Ex53.07		Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03 :	
	Ex530710	- simples : * Fils de jute	10
	Ex530720	- Retors ou cablés : * Fils de jute	10
Ex53.10		Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n°53.03 :	
	Ex531010	- Ecrus : * Tissus de jute	15
	Ex531090	- Autres : * Tissus de jute	15
Ex63.05		Sacs et sachets d'emballage :	
	630510	- De jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03	25
Ex69.01		Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques en farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) ou en terres siliceuses analogues :	
	Ex690100	* Briques réfractaires, silico-alumineuses légères d'une densité inférieure ou égale à 0,7	10
Ex69.02		Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues :	
	Ex690220	- Contenant en poids plus de 50% d'alumine (AL2O3), de silice (SiO2) ou d'un mélange ou combinaison de ces produits : * Briques réfractaires contenant en poids plus de 85% de silice	10
	Ex690290	- Autres : * Autres contenant en poids 10% ou plus de zirconium	10

N° de position	Nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits	Taux %
Ex69.03		Autres articles céramiques réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, par exemple) , autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues : - Contenant en poids plus de 50% de graphite ou d'autre carbone ou d'un mélange de ces produits - Contenant en poids plus de 50% d'alumine (AL2O3) ou d'un mélange ou combinaison d'alumine et de silice (SiO2) : * Cazettes et rouleaux (rondeaux) céramiques - Autres	10 10 10
Ex69.07	Ex690790	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en céramique, cubes, dés et articles similaires pour mosaïque, non vernissés ni émaillés, en céramique, même sur support : - Autres : * Carreaux dits communément "biscuits" ou "cottoforte" de porosité supérieure à 7%	25
72.07		Demi-produits en fer ou en aciers non alliés : - Contenant en poids moins de 0,25% de carbone : -- De section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur -- Autres, de section transversale rectangulaire -- Autres - Contenant en poids 0,25% ou plus de carbone	25 25 25 25
Ex76.16	Ex761699	Autres ouvrages en aluminium : - Autres : -- Autres : * Couvercles en aluminium dit "easy open"	10
Ex82.03	820310 820320	Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles, cisailles à métaux coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires, à main : - Limes, râpes et outils similaires - Pinces (même coupantes), tenailles, brucelles et outils similaires	27 27
Ex82.04	820411 820412	Clés de serrage à main (y compris les clés dynamométriques), douilles de serrage interchangeables, même avec manches : - Clés de serrage à main : -- A ouverture fixe -- A ouverture variable	27 27
Ex82.05	820540 820590	Outils et outillages à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs, lampes à souder et similaires, étaux serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines - outils, enclumes, forges, portatives, meules avec bâtis, à main ou à pédale : - Tournevis - Assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions ci-dessus	36 36
Ex83.01		Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques) en métaux communs, fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs :	

N° de position	Nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits	Taux %
Ex85.04	830120	- Serrures des types utilisés pour véhicules automobiles Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs par exemple) bobines de réactance et selfs :	25
85.36	850410	- Ballasts pour lampes ou tubes à décharge Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, étaleurs d'ondes, fiches et prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1000 volts :	31
90.06	853610	- Fusibles et coupe-circuits à fusibles Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n° 85.39 :	20
	Ex900630	- Appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour l'examen médical d'organes internes ou pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire : * Appareils pour la photographie aérienne, importés par l'office de topographie et de cartographie	20

ANNEXE 5
Liste des matières premières bénéficiant
de la suspension des droits de douane

<i>N° du tarif</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>N° de position Tarifaire</i>
25.03	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal :	250300100
		250300900
28.23	Oxyde de titane :	282300000
Ex 28.39	Silicates, silicates des métaux alcalins du Commerce : - Silicates de sodium :	283911000
		283919000
Ex 32.06	Autres matières colorantes ; préparations visées à la note 3 du présent chapitre autres que celles n° 32.03 , 32.04 ou 32.05 ; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie :	320611000
		320619000
39.01	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires :	390110100
		390110900
		390120100
		390120900
		390130000
		390190101
		390190109
		390190201
		390190209
		390190901
39.02	Polymères de propylène ou d'autres oléfines sous forme primaires :	390210000
		390220000
		390230000
		390290101
		390290109
		390290201
		390290209
		390290901
		390290909
		39.03
390319000		
390320000		
390330000		
390390101		
390390109		
390390201		
390390209		
390390901		
390390909		

<p>Ex 39.04</p>	<p>Polymères de chlorure de vinyle ou d'autres oléfines Halogénées, sous formes primaires à l'exclusion du polychlorure de vinyle plastifié et copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle :</p>	<p>390410000 390421000 390440000 390450100 390450900 390461000 390469100 390469900 390490001 390490009</p>
<p>Ex 39.05</p>	<p>Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres de vinyle sous formes primaires ; autres polymères de vinyle, sous forme primaires à l'exclusion de copolymères d'acétate de vinyle en dispersion aqueuse :</p>	<p>390512000 390519000 390529000 390530000 390591001 390591009 390599101 390599109 390599901 390599909</p>
<p>39.06</p>	<p>Polymères acryliques sous formes primaires :</p>	<p>390610000 390690101 390690109 390690201 390690209 390690301 390690309 390690401 390690409 390690501 390690509 390690601 390690609 390690901 390690909</p>
<p>Ex 39.07</p>	<p>Polyacétals, autres polyesters et résines époxydes, sous formes primaires ; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires à l'exclusion des résines alkydes :</p>	<p>390710000 390720110 390720210 390720290 390720910 390720990 390730000 390740000 390760200 390760800 390791100</p>

		390791900 390799111 390799119 390799191 390799199 390799911 390799919 390799991 390799999
39.08	Polyamides sous formes primaires :	390810000 390890000
Ex 39.09	Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthanes, sous formes primaires à l'exclusion des résines uréiques ; de thiourée :	390920001 390920009 390930001 390930009 390940001 390940009 390950101 390950109 390950901 390950909
39.10	Silicones sous formes primaires :	391000001 391000009
39.11	Résines de pétrole, résines de coumarone indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones et autres produits mentionnés dans la note 3 du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires :	391110000 391190110 391190130 391190190 391190910 391190930 391190990
39.12	Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous forme primaires :	391211000 391212000 391220110 391220190 391220900 391231000 391239100 391239200 391239800 391290100 391290900
39.13	Polymères naturels (acide algénique , par exemple) et polymères naturels modifiés (protéines durcie , dérivés chimiques du caoutchouc naturel , par exemple) , non dénommés ni compris ailleurs, sous forme primaires :	391310000

		391390100 391390200 391390300 391390800
39.14	Echangeurs d'ions à base de polymères des n° 39.01 à 39.13 sous formes primaires :	391400000
72.09	produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus :	720990100 720990900
76.01	Aluminium sous forme brute :	760110000 760120100 760120910 760120990
76.05	Fils en aluminium :	760511000 760519000 760521000 760529000
76.06	Tôles et bandes en aluminium , d'une épaisseur excédent 0,2 mm :	760611101 760611109 760611910 760611931 760611939 760611990 760612101 760612109 760612501 760612509 760612910 760612931 760612939 760612990 760691001 760691009 760692001 760692009

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2002-676 du 1^{er} avril 2002.

Il est accordé à Monsieur Brahim Riahi, directeur général adjoint à la banque de développement économique de Tunisie, une dérogation pour exercer dans le secteur public, et ce, pour une période d'un an à compter du 10 avril 2002.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du ministre de l'industrie du 28 mars 2002, portant création d'un groupement de maintenance et de gestion dans la zone industrielle de M'ghira I.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 94-16 du 31 janvier 1994, relative à l'aménagement et à la maintenance des zones industrielles et en particulier son article 7,

Vu le décret n° 94-1635 du 1^{er} août 1994, portant organisation des groupements de maintenance et de gestion dans les zones industrielles et mode de leur constitution et leur gestion,

Vu le décret n° 94-2000 du 26 septembre 1994, portant statuts-types des groupements de maintenance et de gestion des zones industrielles,

Vu la demande présentée par les occupants, les exploitants et les propriétaires d'immeubles dans la zone industrielle de M'ghira I,

Vu la demande du gouverneur de Ben Arous en date du 25 janvier 2002.

Arrête :

Article premier. – Est créé, un groupement de maintenance et de gestion dans la zone industrielle de M'ghira I, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi susvisée n° 94-16 du 31 janvier 1994.

Art. 2. – Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mars 2002.

Le Ministre de l'Industrie

Moncef Ben Abdallah

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE LA CULTURE

NOMINATIONS

Par décret n° 2002-677 du 28 mars 2002.

Monsieur Amor Bouzguenda est nommé architecte en chef à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture.

Par décret n° 2002-678 du 28 mars 2002.

Madame Salwa Ayari Trabelsi est nommée architecte en chef à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture.

Par décret n° 2002-679 du 28 mars 2002.

Monsieur Mohamed Hedi Ben Lahmar est nommé architecte en chef à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture.

MINISTERE DU TRANSPORT

NOMINATIONS

Par décret n° 2002-680 du 1er avril 2002.

Monsieur Zouheir Msahli, officier principal de 3^{ème} classe de la marine marchande, est nommé dans le grade d'officier principal de 2^{ème} classe de la marine marchande au ministère du transport.

Par décret n° 2002-681 du 1er avril 2002.

Monsieur Mongi Beji, officier principal de 3^{ème} classe de la marine marchande, est nommé dans le grade d'officier principal de 2^{ème} classe de la marine marchande au ministère du transport.

Par décret n° 2002-682 du 1er avril 2002.

Monsieur Youssef Ben Romdhane, officier principal de 3^{ème} classe de la marine marchande, est nommé dans le grade d'officier principal de 2^{ème} classe de la marine marchande au ministère du transport.

Par décret n° 2002-683 du 1er avril 2002.

Monsieur Abderrazek Kria, officier principal de 3^{ème} classe de la marine marchande, est nommé dans le grade d'officier principal de 2^{ème} classe de la marine marchande au ministère du transport.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

NOMINATIONS

Par décret n° 2002-684 du 28 mars 2002.

Madame Raja Trabelsi, architecte principal, est chargée des fonctions de sous-directeur de la coordination à la direction de l'urbanisme, au ministère de l'équipement et de l'habitat.

Par décret n° 2002-685 du 1er avril 2002.

Messieurs Mohamed Hédi Chniti et Mohamed Gaâliche architectes en chef, sont nommés dans le grade d'architecte général.

Par décret n° 2002-686 du 1er avril 2002.

Sont nommés dans le grade d'architecte en chef, les architectes principaux dont les noms suivent :

- Raja Trabelsi Rhaïem,
- Nazek Chebbi,
- Monia Hajjem Jridi,
- Raoudha Souguir.

Par décret n° 2002-687 du 1er avril 2002.

Sont nommés dans le grade d'ingénieur en chef, les ingénieurs principaux dont les noms suivent :

- Riadh Hentati,
- Jamel Zrig,
- Sahbi Missaoui,
- Taha Cherif,
- Nejib Snoussi,
- Bechir Abassi.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 2002-688 du 28 mars 2002.

Monsieur Mondher Rejeb, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'investissement sectoriel de santé, et ce, jusqu'à l'expiration de son mandat.

Par décret n° 2002-689 du 1er avril 2002.

Docteur Bouguerra Latifa épouse Mongalgi est nommée à compter du 9 décembre 1996 en qualité de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine à la faculté de médecine de Tunis (spécialité : pédiatrie, option : préventive).

Cette nomination n'aura aucun effet pécuniaire pour la période antérieure au 27 septembre 2001.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2002-690 du 1er avril 2002.

Docteur Achour Habib, professeur hospitalo-universitaire en médecine, chargé des fonctions de directeur général de la santé, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er juin 2002.

Par décret n° 2002-691 du 1er avril 2002.

Docteur Djenayah Mohamed Faouzi, professeur hospitalo-universitaire en médecine, chargé des fonctions de chef de service à l'hôpital de pneumo-physiologie de l'Ariana, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er août 2002.

Par décret n° 2002-692 du 1er avril 2002.

Madame Ben Salah Nejia, professeur hospitalo-universitaire en pharmacie à l'hôpital Mongi Slim de la Marsa, est maintenue en activité pour une période d'une année à compter du 1er février 2002.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 2002-693 du 1er avril 2002, relatif aux conditions et aux modalités de reprise des huiles lubrifiantes et des filtres à huile usagés et de leur gestion.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de l'environnement et de l'aménagement du territoire et de la santé publique,

Vu la loi n° 75-18 du 31 mars 1975, portant promulgation du code des eaux et notamment ses articles 108 à 110, 155 et 156 à 160,

Vu la loi n° 88-91 du 2 août 1988, portant création de l'agence nationale de protection de l'environnement, telle que modifiée par la loi n° 92-115 du 30 novembre 1992 et par la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001,

Vu la loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination, telle que modifiée par la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001 et notamment ses articles 4, 9, 24, 31 et 31 bis,

Vu la loi n° 97-37 du 2 juin 1997, relative au transport par route des matières dangereuses,

Vu le décret n° 68-88 du 28 mars 1968, relatif aux établissements classés,

Vu le décret n° 82-1355 du 16 octobre 1982, relatif à la récupération des huiles lubrifiantes usagées,

Vu le décret n° 90-2273 du 25 décembre 1990, relatif au statut des experts contrôleurs relevant de l'agence nationale de protection de l'environnement,

Vu le décret n° 93-303 du 1er février 1993, fixant les attributions du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 2000-2339 du 10 octobre 2000, fixant la liste des déchets dangereux,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'industrie, du commerce et du transport,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. – Le présent décret fixe les conditions et les modalités de reprise des huiles lubrifiantes et des filtres à huile usagés en vue de garantir leur gestion rationnelle et d'éviter leur rejet dans l'environnement.

Art. 2. – Au sens du présent décret, on entend par :

Huiles lubrifiantes usagées : toutes huiles lubrifiantes minérales ou synthétiques qui deviennent inaptes après usage à l'emploi auquel elles étaient destinées comme huiles lubrifiantes neuves et qui peuvent être réutilisées comme matière première en vue de leur régénération.

Filtres à huile usagés : tous les équipements utilisés pour filtrer les huiles lubrifiantes des moteurs thermiques qui deviennent inaptes après usage à l'emploi auquel ils étaient destinés et qui peuvent être valorisés.

Collecte : toutes les opérations visant la récupération des huiles lubrifiantes et des filtres à huile usagés auprès des détenteurs et leur transport jusqu'aux établissements autorisés à gérer ces déchets.

Régénération : toutes les opérations visant le traitement des huiles lubrifiantes usagées en vue d'obtenir des huiles de base réutilisables.

CHAPITRE II

Des obligations des producteurs et des distributeurs

Art. 3. – Les producteurs et les distributeurs d'huiles lubrifiantes et de filtres à huile sont tenus d'approvisionner le marché intérieur par des produits régénérables et valorisables après leur utilisation, et ce, dans la mesure des meilleures technologies disponibles.

Art. 4. – Tout producteur et tout distributeur d'huiles lubrifiantes et de filtres à huiles sont tenus de pourvoir à la reprise de leurs produits après leur utilisation afin de les régénérer, pour les huiles lubrifiantes usagées, ou de les valoriser, pour les filtres à huile usagés, conformément aux conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 5. – Les personnes visées à l'article 4 du présent décret sont tenues de :

- pourvoir elles mêmes à la mise en place de systèmes de reprise, de régénération et de valorisation des huiles lubrifiantes et des filtres à huile qu'elles mettent sur le marché, conformément aux conditions fixées à l'article 6 du présent décret,

- ou confier la prise en charge pour leur compte de cette obligation à des entreprises ayant obtenu l'autorisation prévue à l'article 9 du présent décret sur la base d'un contrat à conclure entre elles,

- ou adhérer aux systèmes publics de reprise, de régénération et de valorisation des huiles lubrifiantes et des filtres à huile usagés, créés conformément à l'article 7 du présent décret.

Art. 6. – Les personnes qui assurent pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui la gestion des systèmes de reprise, de régénération et de valorisation des huiles lubrifiantes et des filtres à huile usagés sont tenues de :

- mettre en place des systèmes individuels ou collectifs permettant la reprise des huiles lubrifiantes et des filtres à huile usagés, leur collecte et acheminement vers les unités de régénération ou de valorisation qui dépendent d'elles ou avec lesquelles elles sont liées par un contrat. Ces systèmes comprennent notamment la mise en place, auprès des détenteurs, de conteneurs portant leurs signalements distinctifs,

- pourvoir elles mêmes à la régénération ou à la valorisation des huiles lubrifiantes et des filtres à huile usagés après leur reprise ou confier à une entreprise spécialisée, autorisée conformément à la loi, la réalisation de ces opérations pour leur compte selon les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les systèmes de reprise, de régénération et de valorisation sont soumis à une autorisation du ministre chargé de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article 31 bis de la loi susvisée n° 96-41 du 10 juin 1996, telle que modifiée par la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001 qui fixe leur signalement distinctif et le numéro de leur visa.

Art. 7. – Sont créés, des systèmes publics de reprise, de régénération et de valorisation des huiles lubrifiantes et des filtres à huile usagés dont la gestion est confiée à l'agence nationale de protection de l'environnement. Ils sont financés par les contributions des adhérents qui seront fixées par l'agence en fonction des quantités et des catégories des produits qu'ils commercialisent sur le marché local et en fonction du coût de gestion moyen de chaque catégorie.

L'agence nationale de protection de l'environnement établit, en collaboration et en coordination avec les parties concernées, des plans de gestion fixant les dispositions pratiques et les conditions techniques de gestion des huiles lubrifiantes et des filtres à huile usagés pour une ou plusieurs régions déterminées et garantissant l'exploitation la plus adéquate des moyens et installations publics et privés disponibles.

Art. 8. – L'adhésion aux systèmes publics de reprise, de régénération et de valorisation des huiles lubrifiantes et des filtres à huile usagés, créés conformément à l'article 7 du présent décret, est obligatoire pour toutes les entreprises produisant ou commercialisant des huiles lubrifiantes et des filtres à huile sur le marché local qui n'ont pas, dans un délai de six mois de la date d'entrée en vigueur du présent décret, créé leurs propres systèmes de récupération, de régénération et de valorisation des huiles lubrifiantes et des filtres à huile usagés et n'ont pas confié ces actions à la charge d'une entreprise spécialisée conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 du présent décret.

A chacun des adhérents sont attribués le signalement distinctif du système public et le numéro d'adhésion à ce système. Le signalement et le numéro doivent être portés d'une manière apparente sur tous les produits couverts par le système.

Art. 9. – Toute entreprise qui se propose de prendre en charge des activités de gestion des huiles lubrifiantes et des filtres à huile usagés pour le compte d'autrui est soumise à une autorisation du ministre chargé de l'environnement.

L'entreprise doit, à l'appui de sa demande d'autorisation, justifier des capacités techniques et financières à mettre en œuvre pour mener à bonne fin les opérations de gestion des huiles lubrifiantes et des filtres à huile usagés, conformément aux conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 10. – L'agence nationale de protection de l'environnement est chargée du contrôle de la mise en œuvre des systèmes privés de reprise, de régénération et de valorisation des huiles lubrifiantes et des filtres à huile usagés.

Art. 11. – Les personnes visées à l'article 4 du présent décret sont tenues de communiquer, avant la fin du premier trimestre de chaque année, à l'agence nationale de protection de l'environnement un rapport d'activité de l'année écoulée comportant :

- les données statistiques relatives aux quantités d'huiles lubrifiantes et de filtres à huile importées et prêtes à l'utilisation ou produites et commercialisées sur le marché local et/ou exportées, détaillées sous forme de tableaux,

- les données relatives aux quantités d'huiles lubrifiantes et de filtres à huile usagés récupérées et traitées et aux quantités d'huiles de base prélevées, conformément aux dispositions de l'article 13 du présent décret.

CHAPITRE III

Des obligations des détenteurs

Art. 12. – Les détenteurs des huiles lubrifiantes et des filtres à huile usagés sont tenus de :

- collecter les huiles lubrifiantes et les filtres à huile usagés dans des conteneurs réservés à cet effet, placés dans des stations couvertes revêtues et accessibles aux véhicules de collecte de ces déchets. Ces stations doivent être aménagées de manière à permettre aux détenteurs un contrôle continu des conteneurs pour s'assurer de l'absence de fuites d'huiles,

- prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'entretien et la maintenance des conteneurs et des stations de collecte des huiles usagées et des filtres à huile usagés,

- collecter les huiles lubrifiantes usagées provenant de leurs installations et de les stocker dans des conditions de séparation évitant leur mélange avec tous autres produits, telles que l'eau ou l'essence, ainsi qu'avec toute autre catégorie de déchets,

- livrer les huiles lubrifiantes et les filtres à huile usagés exclusivement aux personnes autorisées à exercer les activités de gestion de ces déchets, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,

- tenir un registre coté et paraphé où sont consignées consécutivement les quantités d'huiles et de filtres neufs qui sont achetées et les quantités d'huiles lubrifiantes usagées qui sont livrées aux personnes autorisées.

CHAPITRE IV

Dispositions spécifiques aux huiles lubrifiantes usagées

Art. 13. – Les contributions des adhérents aux systèmes publics de reprise et de régénération des huiles lubrifiantes usagées sont fixées selon les quantités d'huiles lubrifiantes neuves qu'ils produisent ou distribuent sur le marché local et suivant une adéquation qui prend en considération les quantités d'huiles régénérées que ces adhérents s'engagent à reprendre.

Des quantités minimales d'huiles régénérées que les producteurs et les distributeurs s'engagent à reprendre, selon des normes fixées en concertation avec les parties concernées, peuvent être fixées.

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Art. 14. – En cas d'inobservation, par les personnes qui assurent pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui la gestion de systèmes de reprise, de régénération et de recyclage des huiles lubrifiantes et des filtres à huile usagés, de l'une des conditions d'application du présent décret et une fois prouvée leur incapacité à gérer convenablement ces systèmes, les autorisations visées aux articles 6 et 9 du présent décret peuvent être retirées un mois après mise en demeure des intéressés. Après ce délai, l'adhésion au système public des personnes visées à l'article 4 du présent décret devient obligatoire.

Art. 15. – Les entreprises autorisées à exercer des activités de gestion des huiles lubrifiantes et des filtres à huile usagés sont tenues de tenir un registre, conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi n° 96-41 du 10 juin 1996, où sont consignées les quantités qui sont collectées avec mention des noms des personnes chargées de la collecte, des horaires de la collecte et des immatriculations des véhicules de transport utilisés lors des opérations de collecte, ainsi que les quantités qui sont traitées.

Art. 16. – Sont abrogées, les dispositions du décret n° 82-1355 du 16 octobre 1982, relatif à la collecte des huiles lubrifiantes usagées et ses textes d'application.

Art. 17. – Les ministres de l'intérieur, de l'industrie, du commerce, de l'environnement et de l'aménagement du territoire, du transport et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er avril 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

avis et communications

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

B I L A N AU 31 DECEMBRE 2001

(en dinars)

<u>A C T I F</u>	
Encaisse - or	4 411 406
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	36 543 075
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	13 303 117
Avoirs en devises	2 855 114 127
Comptes de coopération économique	306 688 834
Compte courant postal	4 996 338
Interventions sur le marché monétaire	854 200 000
Créances achetées ferme	565 065 667
Valeurs en cours de recouvrement	112 536 084
Effets à l'encaissement	30 246 572
Avance permanente à l'Etat	25 000 000
Avance remboursable à l'Etat	4 053 125
Avance à l'Etat relative à la souscription aux fonds monétaires	533 154 612
Portefeuille - titres	25 760 891
Immobilisations	10 594 896
Débiteurs divers	22 071 356
Comptes d'ordre et à régulariser	22 097 879
	5 428 209 772
<u>P A S S I F</u>	
Billets et monnaies en circulation	2 526 741 689
Comptes courants des banques et des établissements financiers	325 558 182
Comptes du Gouvernement	583 160 558
Allocations de droits de tirage spéciaux	62 828 166
Autres engagements à vue et à terme	1 075 188 019
Déposants d'effets à l'encaissement	30 246 572
Comptes de coopération économique	319 863 082
Provisions	22 977 762
Réserve spéciale	28 816 905
Réserve légale	3 000 000
Report à nouveau	973 205
Capital	6 000 000
Créditeurs divers	97 707 991
Comptes d'ordre et à régulariser	87 472 574
Résultat de l'exercice	257 675 067
	5 428 209 772

COMPTE DE RESULTAT

AU 31 DECEMBRE 2001

(en dinars)

<u>C R E D I T</u>	
Produits des opérations d'intervention sur le marché monétaire	49 715 740
Intérêts sur placements à terme en devises	103 701 592
Autres produits sur opérations en devises	64 241 443
Produits sur opérations avec les organismes internationaux	4 573 226
Intérêts des créances sur l'Etat	254 094
Intérêts perçus sur les comptes des banques et des étab. financiers	1 592 641
Produits divers	2 505 567
Gains de change sur réajustements des comptes en devises	92 848 471
	319 432 774
<u>D E B I T</u>	
Dépenses d' administration	38 204 000
Charges des opérations d'intervention sur le marché monétaire	12 429
Intérêts payés sur opérations en devises	12 071 152
Autres charges sur opérations en devises	1 153 460
Charges sur opérations avec les organismes internationaux	8 350 998
Charges diverses	269 327
Dotations aux amortissements des immobilisations	1 696 341
Résultat de l'exercice	257 675 067
	319 432 774

REPARTITION DU RESULTAT

DE L' EXERCICE 2001

(en dinars)

<u>RESULTAT NET</u>	<u>257 675 067</u>
Réserve spéciale	4 000 000
Réserves pour fonds social	2 300 000
Report à nouveau	1 375 067
Part revenant à l'Etat	250 000 000

**SITUATION GENERALE DECADAIRE
AU 10 FEVRIER 2002**

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	4 411 406
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	36 543 075
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	13 380 154
Avoirs en devises	2 495 770 128
Comptes de coopération économique	308 713 678
Compte courant postal	4 780 638
Interventions sur le marché monétaire	864 000 000
Créances achetées ferme	565 065 667
Valeurs en cours de recouvrement	18 202 211
Effets à l'encaissement	13 437 351
Avance permanente à l'Etat	25 000 000
Avance remboursable à l'Etat	4 053 125
Avance à l'Etat / souscriptions fonds monétaires	533 154 613
Portefeuille-titres	25 984 388
Immobilisations	10 621 648
Débiteurs divers	22 470 143
Comptes d'ordre et à régulariser	17 829 053
	4 965 789 071
<u>PASSIF</u>	
Billets et monnaies en circulation	2 507 012 606
Comptes courants des banques et des établis. financiers	205 714 059
Comptes du Gouvernement	544 097 896
Allocations de droits de tirage spéciaux	63 191 998
Autres engagements à vue et à terme	1 046 774 432
Déposants d'effets à l'encaissement	14 992 124
Comptes de coopération économique	320 776 162
Provisions	22 977 762
Réserves	35 816 905
Report à nouveau	2 348 272
Capital	6 000 000
Créditeurs divers	101 371 647
Comptes d'ordre et à régulariser	94 715 208
	4 965 789 071

**SITUATION GENERALE DECADAIRE
AU 20 FEVRIER 2002**

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	4 411 406
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	36 543 075
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	13 380 154
Avoirs en devises	2 451 344 729
Comptes de coopération économique	309 703 324
Compte courant postal	4 733 104
Interventions sur le marché monétaire	1 040 500 000
Créances achetées ferme	565 065 667
Valeurs en cours de recouvrement	14 393 628
Effets à l'encaissement	8 351 100
Avance permanente à l'Etat	25 000 000
Avance remboursable à l'Etat	4 053 125
Avance à l'Etat / souscriptions fonds monétaires	533 154 612
Portefeuille-titres	25 984 388
Immobilisations	10 641 652
Débiteurs divers	22 469 785
Comptes d'ordre et à régulariser	18 074 001
	5 090 175 543
<u>PASSIF</u>	
Billets et monnaies en circulation	2 605 281 270
Comptes courants des banques et des établis. financiers	309 247 003
Comptes du Gouvernement	477 488 958
Allocations de droits de tirage spéciaux	63 191 998
Autres engagements à vue et à terme	1 040 625 610
Déposants d'effets à l'encaissement	9 550 309
Comptes de coopération économique	320 776 162
Provisions	22 977 762
Réserves	35 816 905
Report à nouveau	2 348 272
Capital	6 000 000
Créditeurs divers	100 750 140
Comptes d'ordre et à régulariser	96 121 154
	5 090 175 543

**SITUATION GENERALE DECADAIRE
AU 28 FEVRIER 2002**

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	4 411 406
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	36 543 075
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	13 344 902
Avoirs en devises	2 417 520 235
Comptes de coopération économique	310 517 761
Compte courant postal	4 708 486
Interventions sur le marché monétaire	1 000 000 000
Créances achetées ferme	565 065 667
Valeurs en cours de recouvrement	13 589 181
Effets à l'encaissement	21 415 851
Avance permanente à l'Etat	25 000 000
Avance remboursable à l'Etat	4 053 125
Avance à l'Etat / souscriptions fonds monétaires	533 154 612
Portefeuille-titres	26 015 316
Immobilisations	10 641 652
Débiteurs divers	22 470 927
Comptes d'ordre et à régulariser	17 048 847
	5 027 872 836
<u>PASSIF</u>	
Billets et monnaies en circulation	2 584 896 521
Comptes courants des banques et des établis. financiers	301 385 783
Comptes du Gouvernement	429 617 999
Allocations de droits de tirage spéciaux	63 025 509
Autres engagements à vue et à terme	1 033 556 425
Déposants d'effets à l'encaissement	22 969 179
Comptes de coopération économique	321 342 474
Provisions	22 977 762
Réserves	35 816 905
Report à nouveau	2 348 272
Capital	6 000 000
Créditeurs divers	104 882 876
Comptes d'ordre et à régulariser	99 053 131
	5 027 872 836

**SITUATION GENERALE DECADAIRE
AU 10 MARS 2002**

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	4 411 406
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	36 543 075
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	13 344 902
Avoirs en devises	2 266 733 735
Comptes de coopération économique	310 517 761
Compte courant postal	4 971 621
Interventions sur le marché monétaire	1 171 700 000
Créances achetées ferme	565 065 667
Valeurs en cours de recouvrement	17 115 799
Effets à l'encaissement	13 928 490
Avance permanente à l'Etat	25 000 000
Avance remboursable à l'Etat	4 053 125
Avance à l'Etat / souscriptions fonds monétaires	533 154 612
Portefeuille-titres	26 015 316
Immobilisations	10 641 652
Débiteurs divers	22 470 434
Comptes d'ordre et à régulariser	15 879 890
	5 043 919 278
<u>PASSIF</u>	
Billets et monnaies en circulation	2 549 869 917
Comptes courants des banques et des établis. financiers	233 048 278
Comptes du Gouvernement	560 210 327
Allocations de droits de tirage spéciaux	63 025 509
Autres engagements à vue et à terme	1 027 207 010
Déposants d'effets à l'encaissement	14 790 422
Comptes de coopération économique	321 342 474
Provisions	22 977 762
Réserves	35 816 905
Report à nouveau	2 348 272
Capital	6 000 000
Créditeurs divers	104 588 513
Comptes d'ordre et à régulariser	102 693 889
	5 043 919 278